CONSEIL MUNICIPAL
DU
09-12-2025

Ce dossier contient 51 feuillets.

HÔTEL DE VILLE
53, rue Louis Pasteur – 84310 Morières-lès-Avignon
Tél. 04 90 83 87 12 - Fax 04 90 33 42 28 - contacts@morieres.fr
www.morieres.fr

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-12-063	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2025	Grégoire SOUQUE	1
	PV du 30 septembre 2025		2
2025-12-064	Décision modificative budgétaire n° 2 - exercice 2025	Grégoire SOUQUE	26
2025-12-065	Autorisation d'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2026	Grégoire SOUQUE	29
2025-12-066	Autorisation donnée au comptable public de mouvementer le compte 1068	Grégoire SOUQUE	31
2025-12-067	Avance subvention Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Exercice 2026	Grégoire SOUQUE	33
2025-12-068	Apurement des créances irrécouvrables 2025	Grégoire SOUQUE	34
	Liste des créances éteintes		36
	Liste des créances non valeurs		37
2025-12-069	Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026	Grégoire SOUQUE	40
2025-12-070	Cession et sortie d'inventaire d'un véhicule	Grégoire SOUQUE	41
2025-12-071	Vente de la maison parcelle cadastrée section AH n° 6 située 498, rue Jean Bouin	Grégoire SOUQUE	42
	Projet mandat II parcelle AH 6_20974154		44
	Avis de France Domaine		51
2025-12-072	Acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AL n° 20	Grégoire SOUQUE	59
	Parcelle AL 20 consorts Fournier		60
2025-12-073	Contrat d'intervention 2026-2027 SOLIHA Vaucluse	Grégoire SOUQUE	61
	Contrat Intervention SOLIHA Morières 2026 2027		62
2025-12-074	Modification du règlement de l'aménagement du temps de travail - service Police Municipale	Grégoire SOUQUE	70
2025-12-075	Mise à disposition de personnel auprès du CCAS Modification de la délibération n° 2025-03-11	Grégoire SOUQUE	72
2025-12-076	Conventions d'utilisation d'équipements sportifs au profit des écoles maternelles et élémentaires	Éric DEVALQUENAIRE	74
	Convention piscine maternelle Perdiguier		76
	Avenant n°1 piscine maternelle Perdiguier		81
	Convention piscine élémentaire Cassini		83
	Convention piscine élémentaire Pagnol		88
	Avenant n°1 piscine élémentaire Pagnol		93
	Convention piscine maternelle Pagnol		95
2025-12-077	Avis du conseil municipal sur les dérogations à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2026	Stéphanie CASTRIGNANO	100

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-063** **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2025**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 30 septembre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Nicolas CHASTEL.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de l'approuver.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Morières lès Avignon

PROCÈS-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire, après avoir souhaité la bienvenue à chacun des conseillers municipaux, procède à l'ouverture de la séance et annonce l'ordre du jour, constitué de 19 délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

Avant de débuter la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue au nouveau conseiller municipal Monsieur Philippe RAYNAL, qui remplace Madame Estelle ROLLE, ayant démissionné de ses fonctions suite à son déménagement dans le Sud-Ouest de la France.

1- Monsieur le Maire fait lecture de l'état de présence et recueille les pouvoirs afin de déterminer le quorum :

Franck JOUSSELIN est représenté par Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN est représenté par Sandrine IGNERSKI, Renée THOMAS est représentée par Jeanine FAVRE-SECOND, Alain FIRMIN est représenté par Marie-Paule FOURMENT, Marie GAGET-MARTIN est représentée par Éric DEVALQUENAIRE et Emmanuelle BLANC est représentée par Annick DUBOIS.

L'état de présence est donc le suivant :
23 présents, 6 excusés avec procuration.
Le quorum est atteint.

2- Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Nicolas CHASTEL, secrétaire de séance. Il sollicite et demande l'approbation de l'assemblée (L 2121-5 du CGCT), celle-ci approuve à l'unanimité.

3- Monsieur le Maire sollicite l'approbation de l'ordre du jour de la séance constitué de 19 délibérations. Il obtient l'approbation de l'assemblée à l'unanimité.

4- En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qu'il a prises dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal.

Madame Annick DUBOIS demande que lui soient communiqués régulièrement les avenants signés concernant le financement du groupe scolaire des Craoux.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

≈≈≈≈≈

AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2025-09-044 **:** Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2025

Délibération 2025-09-045 **:** Décision modificative budgétaire n°1 - exercice 2025

Délibération 2025-09-046 **:** Subvention d'équipement à l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon

Délibération 2025-09-047 **:** Désaffectation et déclassement d'une voie – périmètre des Sumelles

Délibération 2025-09-048 **:** Promesse de vente d'un terrain communal au profit de la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE - projet des Sumelles

Délibération 2025-09-049 **:** Adoption de la convention de financement entre la commune de Morières-lès-Avignon et le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) dans le cadre d'une opération de rénovation de l'éclairage public

Délibération 2025-09-050 **:** Convention de servitude entre la commune et la société ENEDIS sur les parcelles section BV n° 283, 296 et 299

Délibération 2025-09-051 **:** Approbation d'un nouvel itinéraire pédestre de type GR® – Inscription au PDIPR®

Délibération 2025-09-052 **:** Participation communale pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération 2025-09-053 **:** Modification du tableau des emplois et des effectifs au 1er octobre 2025

Délibération 2025-09-054 **:** Création formelle d'un emploi fonctionnel

Délibération 2025-09-055 **:** Élection des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Délibération 2025-09-056 **:** Modification des membres de la commission communale "Éducation, Enfance, Jeunesse"

Délibération 2025-09-057 **:** Adoption de la charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques de la commune

Délibération 2025-09-058 **:** Acceptation d'un don à titre gracieux proposé par madame Sylviane JULLIAN

Délibération 2025-09-059 **:** Signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune relative à une participation financière aux formations BAFA et BAFD

Délibération 2025-09-060 **:** Modification des horaires d'ouverture de la Maison Des Jeunes (MDJ)

Délibération 2025-09-061 **:** Avenant de prorogation de la convention bipartite relative à la mise à disposition des services du Relais Petite Enfance (RPE) de Morières-lès-Avignon à la commune de Velleron

Délibération 2025-09-062 : Approbation du règlement intérieur du Relais Petite Enfance (RPE)

≈≈≈≈≈

Étaient présents :

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Jeanine FAVRE-SECOND, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Catherine PRAT, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Huguette SAINT JEAN, Claudine BOISSEAU, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Georges BERTANA, Marie-Pierre HORTION, Philippe RAYNAL, Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Christèle PELISSIER, Raphaël GOTTSCHALK.

Etaient absents excusés et représentés :

Franck JOUSSELIN pouvoir à Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN pouvoir à Sandrine IGNERSKI, Renée THOMAS pouvoir à Jeanine FAVRE-SECOND, Alain FIRMIN pouvoir à Marie-Paule FOURMENT, Marie GAGET-MARTIN pouvoir à Éric DEVALQUENAIRE, Emmanuelle BLANC pouvoir à Annick DUBOIS.

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL

La séance est ouverte à 18h35

≈≈≈≈≈

Délibération n° **:** 2025-09-044 **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 24 juin 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Nicolas CHASTEL.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de l'approuver.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2025.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Madame Annick DUBOIS rappelle à Monsieur le Maire qu'elle n'a toujours pas été informée des sommes versées au titre de la demande de subvention auprès du Département de Vaucluse concernant la répartition du produit des amendes de police.
Monsieur le Maire répond qu'aucune notification n'a été reçue par la commune pour l'instant.

Madame Annick DUBOIS demande à Monsieur le Maire de bien vouloir faire rectifier le sens du vote de la délibération n° 2025-06-040 concernant le refus de l'accord local sur la répartition des sièges des conseillers communautaires en ce sens que les membres de l'opposition ont voté contre et ne se sont pas abstenus.
Monsieur le Maire acte cette rectification.
Après vérification, la délibération déposée en Préfecture est exacte ; l'erreur étant présente seulement dans le procès-verbal, ce dernier a été modifié.

Délibération n° **:** 2025-09-045 **Décision modificative budgétaire n°1 - exercice 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération n°2025-04-022 portant adoption du Budget Primitif de la commune pour l'exercice 20 25,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

La décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : + 59 650 €
- Section d'investissement : +672 920 €

I. Section de fonctionnement

Pour cette section, la Décision Modificative a pour objectif d'ajuster les recettes

- D'assurer le financement de nouvelles dépenses réelles
- Et de diminuer le virement à la section d'investissement de 88 400 € (chapitre 023)

A – Les recettes

Les modifications opérées au niveau des recettes de fonctionnement sont les suivantes :

- Le "Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations" fait apparaître une recette supplémentaire de 23 910 €, après réception de l'ensemble des notifications de subventions.
- Le "Chapitre 73 + 731 – Impôts et taxes" fait apparaître une recette minorée de 20 450 € correspondant à la mise à jour des recettes fiscales et du FPIC reversé à la commune.
- Le "Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante" fait apparaître une recette supplémentaire de 56 190 € correspondant à l'inscription du solde du bail emphytéotique de la SAEML Saint – André lors de la dissolution de cette dernière.

B – Les dépenses

- Le "chapitre 011 – Charges à caractère général" fait apparaître une dépense supplémentaire de 47 500 €, comprenant notamment :

  - ❖ Une prévision de rattachement de la participation versée à la commune du Pontet dans le cadre de la mutualisation des services de police municipale ;
  - ❖ Une augmentation de prix à la suite de la révision de certains contrats d'entretien ;
  - ❖ La location d'un véhicule frigorifique pour la livraison des repas de la cantine scolaire ;
  - ❖ L'acquisition de divers petits matériels informatiques.

- Le "chapitre 65 – Autres charges de gestion courante" fait apparaître une dépense supplémentaire de 48 150 €, comprenant notamment :

  - ❖ Une subvention complémentaire au CCAS,
  - ❖ Une mission complémentaire périscolaire et Maison des Jeunes confiée au prestataire de la commune,
  - ❖ Le remboursement à certaines familles par le guichet unique.

- Le "Chapitre 67 – charges spécifiques" fait apparaître une dépense supplémentaire de 52 400 €, correspondant à l'annulation d'un titre de recettes lié au fond de soutien d'urgence énergétique, émis deux fois.

- Le "Chapitre 023" correspondant au virement à la section d'investissement qui est diminué de 88 400 €. Cette réduction est permise grâce à de nouvelles recettes perçues sur le budget d'investissement.

II. Section d'investissement

Pour cette section, la Décision Modificative a pour objectif d'inscrire de nouveaux crédits ou de modifier des crédits existants, tant en recettes qu'en dépenses.

A – Les recettes

Les modifications opérées au niveau des recettes d'investissement sont les suivantes :

- Inscription de nouvelles recettes dans le "chapitre 13 – subventions" à hauteur de 344 650 € (Fonds de concours piste cyclable du Grand Avignon ; subvention Contrat Vaucluse Ambition période 2023 – 2025 du conseil départemental ; subvention du conseil régional PACA et DSIL 2023)
- Mise à jour du FCTVA, après réception de la notification au mois de juin ("chapitre 10 – Dotations" : -2 330 €)
- Inscription du produit issu de la répartition de la trésorerie de la SAEML Saint-André, après la dissolution, dans le "chapitre 024 - Produits de cessions d'immobilisations" : +419 000 €
- Diminution du virement issu de la section de fonctionnement comme cité précédemment ("chapitre 021" : -88 400 €) grâce aux recettes ci-dessus qui n'avaient pas été inscrites au budget primitif

B – Les dépenses

Les propositions nouvelles en dépenses d'investissement sont les suivantes (chapitre 21 : Immobilisations corporelles) :

- Acquisition de divers matériels informatiques et de téléphonie : +13 000 €

- Constitution d'une provision dans le cadre du rachat du site des Sumelles à l'EPF (échéance d'1 000 000 € à verser fin 2026) : + 659 170 €

Il convient également de procéder à un mouvement de crédits entre les chapitres 23 et 21 :

- Rectification d'imputation correspondant au budget alloué à la voirie communale "Chapitre 23 – Immobilisations en cours" : – 200 000 €
- "Chapitre 21- immobilisations corporelles" :
  - Rectification d'imputation pour le marché de voirie du montant : +185 000€
  - Étanchéité toiture école : + 15 000 €

Le tableau joint à la délibération présente l'intégralité des modifications, pour l'ensemble des lignes et chapitres budgétaires

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 détaillée dans le tableau ci-joint,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 23
CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Christèle PELISSIER, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Madame Christèle PELISSIER demande à quoi correspondent les 13.00€ inscrits dans le chapitre 65 concernant la subvention complémentaire au CCAS.

Madame Jeanine FAVRE-SECOND indique qu'il s'agit de la rectification d'une écriture non passée en 2016 concernant le personnel.
Madame Annick DUBOIS prend ensuite la parole pour exprimer que bien que la décision modificative semble équilibrée :

- *l'équilibre repose essentiellement sur des recettes exceptionnelles, et donc ponctuelles.*
- *le taux de financement de la commune est affaibli par la réduction du virement de fonctionnement vers l'investissement.*
- *Les dépenses de fonctionnement, telles que des prestations et contrats divers, vont rester dans l'avenir et pèseront lourdement sur le budget de la commune.*

Elle souligne que malgré cet équilibre "en apparence", cette décision masque une fragilité structurelle avec moins d'autofinancement, plus de charges durables et peu de bénéfices immédiats pour la population.

Monsieur le Maire lui répond que les chiffres reflètent la vérité et que depuis 5 ans les explications nécessaires sont données et expliquées en commissions communales. Il conclut que malgré les avertissements à répétition de l'opposition, la commune a toujours assuré ses investissements jusqu'à présent.

Délibération n° **:** 2025-09-046 **Subvention d'équipement à l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier daté du 2 juillet 2024, l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon a sollicité la commune de Morières afin d'obtenir une subvention d'investissement dans le cadre des travaux de confortement et de sécurisation du canal Crillon, en limite des communes de Morières et d'Avignon.

Ces travaux, portés par l'ASA, ont notamment pour objectif de préserver la ressource en eau en réduisant les pertes, tout en apportant une meilleure qualité de service aux irrigants.

Afin de financer cette opération, dont le coût total est de 500 000 € hors taxes, l'ASA a sollicité le conseil départemental de Vaucluse, la ville d'Avignon et la ville de Morières.

Monsieur le Maire a répondu favorablement à la demande de subvention de l'ASA, sous réserve d'approbation de celle-ci par le conseil municipal, en proposant un versement de 20 000 € pour l'exercice budgétaire 2025 et un second versement d'un montant identique, pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour l'exercice 2025, une somme de 20 000 € a été inscrite au budget, en section d'investissement.

Les travaux ayant été réceptionnés au printemps 2025, il est à présent proposé au conseil municipal d'approuver le versement de la somme de 20 000 € à l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon, correspondant à la subvention pour l'exercice 2025.

Le conseil municipal devra de nouveau délibérer en 2026, et inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour l'exercice 2026, afin de procéder au versement de la seconde subvention.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) à l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 204, article 20421.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-047 **Désaffectation et déclassement d'une voie – périmètre des Sumelles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un "bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement",

Considérant que la voie d'une largeur d'un mètre sur une longueur de 60 mètres, située dans le périmètre du projet des Sumelles, intégrée entre les parcelles cadastrées section AH n° 8, AH n° 405, AH n° 319 et AH n° 178, n'est plus affectée à un usage public ou à un service public (ci-joint plan cadastral).

Il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation du bien susmentionné et son intégration dans le domaine privé communal.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **CONSTATE** la désaffectation du bien,
- **DÉCIDE** du classement d'environ 60 m^2 du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal.
- **PRÉCISE** qu'un document d'arpentage sera réalisé pour permettre une numérotation auprès du service du cadastre.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 23
ABSTENTIONS(S) : 6 (Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Christèle PELISSIER, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Délibération n° **:** 2025-09-048 **Promesse de vente d'un terrain communal au profit de la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE - projet des Sumelles**

Par délibération du 14 mars 2021, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal a approuvé la procédure de modification de la Déclaration d'Utilité Publique sur le site des Sumelles.

L'objectif étant de réduire la densité de l'habitat, notamment par la réduction du nombre de logements ; de construire un habitat s'insérant mieux dans l'environnement immédiat du futur quartier ; de remplacer le groupe scolaire prévu par un pôle petite enfance et un accueil de loisirs sans hébergement ; de créer une véritable "coulée verte" reliant les deux extrémités (nord et sud) du site.

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 portant déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement du site "les Sumelles" et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morières-lès-Avignon permet à présent le dépôt des demandes de permis de construire et permis d'aménager sur le site.

Il est rappelé qu'un premier permis de construire a été accordé à la société ERILIA le 14 avril 2025 pour la construction d'une résidence intergénérationnelle de 78 logements, composée entièrement de logements locatifs sociaux.

Afin de débuter la seconde tranche du projet d'aménagement des Sumelles et assurer sa sortie opérationnelle, la commune de Morières-lès-Avignon s'est engagée à racheter le foncier restant à l'Etablissement Public Foncier PACA conformément à l'avenant n° 2 de la convention d'intervention foncière signée le 24 décembre 2024, après approbation par le conseil municipal lors de sa séance du 10 décembre 2024.

L'acquisition de ce foncier a été réalisée au prix de 2 557 000 €.

La SAS CITIC a été désignée pour réaliser, sur les phases 1 et 2, des lots à bâtir en la forme de permis d'aménager pour 28 lots à bâtir sur la phase 1 et environ 26 lots à bâtir sur la phase 2.

À l'issue des consultations qui ont été menées par la commune pour la cession de la partie du foncier prévu pour accueillir un projet de logements collectifs, l'offre de la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE a été retenue par la collectivité.

Il est donc proposé de céder ledit foncier, d'une superficie d'environ 8 595m², à la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE, afin d'y réaliser un ensemble d'environ 58 logements collectifs, en accession libre, comprenant également environ 150 places de stationnement, un bassin de rétention et un cheminement doux qui reliera le futur projet au reste de la coulée verte à créer.

La cession du foncier susvisé se fera pour un prix total de 1 050 000 € nets vendeur pour la commune, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur au jour de la signature, conformément à l'offre formulée par la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE.

Le prix de l'acquisition du foncier par la commune sera donc compensé par la cession, pour un prix similaire, à des opérateurs privés. La commune conservera par ailleurs la partie nord-ouest du site, qui accueillera l'équipement public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 05 septembre 2025,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente du foncier nécessaire à la réalisation de la phase 3 de la tranche 2 des Sumelles (ci-jointe) et tous documents s'y rapportant.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 23
CONTRE : 6 (Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Christèle PELISSIER, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Délibération n° **:** 2025-09-049

Adoption de la convention de financement entre la commune de Morières-lès-Avignon et le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) dans le cadre d'une opération de rénovation de l'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-9 et L. 1111-10 fixant les conditions de participation financière des collectivités territoriales ou de leur groupement à des opérations d'investissement,

Vu le diagnostic effectué par le SEV sur le parc d'éclairage public de la commune de Morières-lès-Avignon,

Considérant que les travaux concernés consistent en la réalisation d'un programme de rénovation des installations d'éclairage public (661 points lumineux exactement), ayant pour objectif l'amélioration de la sécurité des installations et la performance énergétique,

Considérant que le projet de convention ci-joint a pour but de détailler les engagements des deux parties dans la réalisation du programme de travaux de rénovation d'une partie de l'éclairage public et en particulier l'apport d'autofinancement par le SEV et les participations financières pluriannuelles versées par la commune au syndicat.

Il est précisé en effet que le coût total des travaux susvisés est estimé à 540 440 € hors taxes auxquels s'ajoutent 27 022 € de frais de maîtrise d'œuvre. La commune participerait à hauteur de 309 574,98 € TTC en versant chaque année, pendant six ans, la somme 51 595,83 €, au SEV.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la convention de financement entre la commune de Morières-lès-Avignon et le Syndicat d'Energie Vauclusien pour l'opération de rénovation de l'éclairage public, annexée à la présente,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Madame Annick DUBOIS demande si le SEV a informé Monsieur le Maire des économies qui devraient être réalisées.
Monsieur le Maire indique que les économies représenteraient 50 000 €, soit environ le montant payé pour un an. Il rajoute que si l'extinction de l'éclairage public après 22h30 perdure, l'économie peut être doublée.

Délibération n° **:** 2025-09-050 **Convention de servitude entre la commune et la société ENEDIS sur les parcelles section BV n° 283, 296 et 299**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique lors de la réalisation des travaux du nouveau groupe scolaire, il est nécessaire de faire établir, par la société ENEDIS, 2 canalisations souterraines, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 160 mètres de ligne électrique, ainsi que ses accessoires.

Ces ouvrages seront implantés sur les parcelles cadastrées section BV n° 283, 296 et 299, qui constituent des propriétés communales.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réel et perpétuel sur les parcelles cadastrées section BV n° 283,296 et 299, portant sur un droit de passage en tréfonds tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente délibération.

Cette servitude est traduite sous la forme de la convention référencée n° ASD 06 et portant le numéro d'affaire ENEDIS RAC-PAS-25-001462 C4. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'octroi d'une servitude à ENEDIS pour le projet susvisé, conformément à la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit d'ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section BV n° 283, 296 et 299 sises avenue Jean Monnet – Les Craoux,

- **DIT** que la servitude est consentie à titre gracieux,

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation de deux canalisations souterraines sur les parcelles section BV n° 283, 296 et 299,

- **PRÉCISE** que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-051 **Approbation d'un nouvel itinéraire pédestre de type GR® – Inscription au PDIPR®**

Dans le cadre de sa stratégie de transition touristique, l'Office de Tourisme du Grand Avignon a initié une étude de faisabilité pour la création d'un itinéraire pédestre itinérant, afin de répondre à l'absence d'offre identifiée dans la plaine rhodanienne par le Département de Vaucluse.

Ce projet, entièrement développé sur domaine public (aucun conventionnement requis), s'inscrit pleinement dans une démarche de mobilité douce, de tourisme durable, de meilleure répartition des flux touristiques à l'échelle du territoire et de collaboration avec les territoires voisins.

Le futur sentier vise à :

- Relier les sentiers de Grande Randonnée du Gard aux sentiers de Petite et Grande Randonnée du Vaucluse, assurant une continuité pédestre entre milieux urbains et ruraux (renforcement du lien ville-campagne) ;
- Se connecter aux transports en commun, notamment les gares d'Avignon, Morières-lès-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, ainsi qu'au réseau de bus ORIZO ;
- Valoriser l'économie locale (hébergements, restauration, producteurs, commerçants, artisans...) ;
- Favoriser une découverte immersive du territoire, en permettant aux randonneurs de rejoindre à pied les massifs environnants, avec pour fil conducteur la thématique de l'eau.

Dans un second temps, l'étude prévoit une valorisation écologique de certains tronçons ainsi que l'aménagement d'aires de repos : points d'eau, bancs, tables de pique-nique, zones d'ombrage, sanitaires, signalétique touristique, etc.

Cette étude bénéficie d'un financement à hauteur de 80 % par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), dans le cadre de l'appel à projets "Sentier de Nature ".

Vers une homologation au réseau GR®

Ce sentier a été élaboré en collaboration étroite avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Vaucluse, dans l'objectif de créer un GR® fédéral structurant sur l'axe Ouest–Est.

Présenté au Groupe Homologation et Labellisation (GHL) de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), le projet a reçu un avis favorable pour devenir une extension Est du GR® 63, depuis Avignon jusqu'au GR® 6 (secteur du Mur de la Peste).

Dans le cadre de l'homologation de l'itinéraire en tant que sentier de Grande Randonnée, les rôles des différents partenaires sont répartis comme suit :

- L'Office de Tourisme prend en charge les frais liés à l'élaboration du plan de jalonnement
- La Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) assure le premier balisage peinture, le suivi de l'itinéraire (travail de veille) ainsi que l'intégration du tracé sur l'application MaRando.
- Les communes concernées s'engagent à installer les supports nécessaires au balisage en cas d'absence de support adapté (pose de poteaux fournis par l'Office de Tourisme ou utilisation de bloc de pierre) et à assurer l'entretien courant relevant de la voirie.

Vers une inscription des sentiers au PDIPR®

Parallèlement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour l'inscription des itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR®) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale de finaliser l'homologation du sentier pour intégration au réseau fédéral et d'inscrire cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR®),

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **APPROUVE** le tracé de l'itinéraire sur la commune et l'inscription du GR® au PDIPR®.
- **AUTORISE** la FFRandonnée à procéder au balisage du sentier,
- **S'ENGAGE** à maintenir l'accès public pour la pratique de la randonnée pédestre sur cet itinéraire et à ne pas aliéner ce sentier inscrit au PDIPR® et, en cas de modification, de garantir son maintien ou substitution dans des conditions équivalentes en qualité et en usage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-052 **Participation communale pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent ne pourra bénéficier de la participation de la collectivité uniquement s'il adhère à l'organisme retenu.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial qui s'est réuni le 22 septembre 2025, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et,

- **APPROUVE** la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés, auxquels les agents actifs choisissent de souscrire à compter du 1er janvier 2026,
- **FIXE** le montant mensuel de la participation à 15 € par agent,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Madame Christèle PELISSIER demande si les représentants du personnel n'ont pas manifesté la volonté de mettre en place une participation modulée suivant les charges familiales.

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que cette mesure s'appliquera également aux agents contractuels.

Délibération n° **:** 2025-09-053 **Modification du tableau des emplois et des effectifs au 1er octobre 2025**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal du 24 juin 2025 et compte tenu de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs afin de permettre la création :

- d'un emploi d'agent administratif relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe- pour effectuer des missions au sein du service financier
- d'un emploi d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour effectuer des missions au sein du service éducation
- deux emplois d'agent technique relevant du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe pour effectuer des missions au sein du Centre Technique Municipal.

Il est en outre exposé aux conseillers municipaux les mouvements de personnel au sein même du tableau des effectifs :

- Une nomination au grade d'attaché.
- Un avancement de grade (dans la filière administrative).
- Deux avancements de grade (dans la filière technique).
- Une nomination au grade d'animateur suite à réussite à concours (dans la filière d'animation).
- Une augmentation du temps de travail sur un poste à 35 h (dans la filière animation).

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et,

- **DÉCIDE** la création :

- d’un emploi d’agent administratif relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe pour effectuer des missions au sein du service financier.

- d’un emploi d’agent administratif relevant du grade d’adjoint administratif principal de 2ème classe pour effectuer des missions au sein du service éducation.

- deux emplois d’agent technique relevant du grade d’adjoint technique principal de 2ème classe pour effectuer des missions au sein du Centre Technique Municipal.

➢ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l’unanimité des membres présents

Madame Annick DUBOIS s'étonne de la perte d'un brigadier-chef à la police municipale.

Monsieur le Maire informe que l'agent concerné a changé de filière pour devenir agent technique et qu'un nouvel agent intègrera le service de la police municipale au 1er novembre.

Délibération n° **:** 2025-09-054 **Création formelle d'un emploi fonctionnel**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du travail conjoint avec le Service de Gestion Comptable d'Avignon, et à sa demande, il convient de délibérer sur la création formelle d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

En effet, bien que cet emploi soit existant depuis de nombreuses années au sein de la collectivité et qu’il figure sur le tableau des emplois et des effectifs, un document doit être fourni à la Trésorerie.

En accord avec le Trésorier, il a été décidé de prendre acte de ce poste en délibérant sur une création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, qui a pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Cet emploi fonctionnel est pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l’échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant que la création de cet emploi a fait l’objet d’une décision de fait, dont il convient de procéder à la régularisation formelle.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet.

- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-055 **Élection des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.
Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.
Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile. Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres et ne peut en compter plus de seize, auxquels s'ajoute le siège occupé par Monsieur le Maire, qui exerce les fonctions de Président.

Le nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale a été fixé à 8 membres par délibération n° 2020-07-022 du conseil municipal du 10 juillet 2020, répartis comme suit :
- 4 membres issus du conseil municipal et élus par celui – ci
- 4 membres issus de la société civile et nommés par le Maire.

Lors de cette même séance, il a donc été procédé à l'élection des 4 membres élus parmi les conseillers municipaux :

- Madame Catherine PRAT
- Madame Marie-Paule FOURMENT
- Madame Estelle ROLLE
- Madame Christèle PELISSIER

A la suite de la démission de Madame Estelle ROLLE et conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que *"le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages [...] Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs."*

En raison de la présentation d'une liste unique au nombre de 4 administrateurs élus lors de la précédente élection, il n'y a plus de suivant sur la liste, en conséquence il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs.

L'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont proposés pour chaque groupe représenté au conseil municipal les candidats suivants :

- Liste "Alliance pour Morières "
  - Catherine PRAT
  - Marie-Paule FOURMENT
  - Huguette SAINT JEAN
  - Jennifer HAMAIDE

- Liste "Un autre avenir pour Morières"
  - Christèle PELISSIER
  - Annick DUBOIS
  - Martine THEVENIN
  - Jean-Marc FOUIN

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à un vote à main levée et explique que pour assurer la représentation proportionnelle au plus fort reste, le groupe d'opposition a été destinataire d'un courriel expliquant par anticipation la procédure à suivre, les candidats proposés et le nombre de représentants par formation à élire.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et,

Résultats du vote :
Obtiennent pour chaque liste

- Liste "Alliance pour Morières "
  Nombre de votants : 29
  Nombre de voix : 23 pour et 6 contre
  Nombre de sièges : 3

- Liste "Un autre avenir pour Morières"
  Nombre de votants : 29
  Nombre de voix : 6 pour et 23 contre
  Nombre de sièges : 1

- **DÉSIGNE** les représentants siégeant au conseil d'administration du CCAS :

  - Catherine PRAT
  - Marie-Paule FOURMENT
  - Huguette SAINT JEAN
  - Christèle PELISSIER

- **PRÉCISE** que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par Monsieur le Maire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° : 2025-09-056 **Modification des membres de la commission communale "Éducation, Enfance, Jeunesse"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-10-049 du 06 octobre 2020 portant constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres,

Madame Estelle ROLLE ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission communale "Éducation, Enfance, Jeunesse", dont elle était membre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la candidature de Monsieur Philippe RAYNAL afin de siéger au sein de ladite commission communale.

La composition de cette commission serait ainsi la suivante :

Commission Éducation, Enfance, Jeunesse	Noms des membres
	DEVALQUENAIRE Éric HAMAIDE Jennifer CHASTEL Nicolas RAYNAL Philippe SAINT JEAN Huguette PELISSIER Christèle

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la composition de la commission communale susvisée telle que présentée dans la délibération.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-057 **Adoption de la charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses dispositions relatives à l'organisation des services,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Vu les recommandations de la CNIL relatives à l'usage des systèmes d'information dans les collectivités territoriales,

Vu la nécessité de formaliser un cadre commun d'utilisation des outils informatiques et numériques par les agents et les élus de la commune,

Considérant que la commune met à disposition des agents et des élus un ensemble de moyens informatiques (postes de travail, messagerie, accès internet, logiciels métiers…),

Considérant qu'il convient de fixer des règles d'usage pour assurer la sécurité, la confidentialité et la conformité réglementaire de ces usages,
Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques annexée à la présente délibération, applicable à l'ensemble des agents et des élus municipaux,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre,

- **PREND ACTE** que ladite charte a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial (CST), réuni en date du 22 septembre 2025,

- **DÉCIDE** que chaque utilisateur des outils informatiques et numériques devra prendre connaissance de la charte et s'engager à en respecter les dispositions, par signature d'un formulaire individuel d'engagement.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-058 **Acceptation d'un don à titre gracieux proposé par madame Sylviane JULLIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses dispositions relatives aux archives publiques et privées,

Vu la proposition d'intention de don formulée par Madame Sylviane JULLIAN, en date du 12 mars 2025, portant sur un ensemble d'archives privées, d'objets et de mobilier (inventaire joint en annexe),

Vu les conditions posées par la donatrice, à savoir :

- Ouverture au public de ce fonds par l'intermédiaire d'une association « Petit Musée de Morières », créée à cette occasion. Il en sera de même pour la reproduction et la numérisation des documents.
- Aucune vente ou rétrocession, notamment aux archives municipales ne pourra être faite pendant 30 ans, sauf accord de la donatrice ou ses ayants droits.
- Le fonds devra être conservé dans les salles de l'espace culturel Folard, qui seront réservées à l'association précitée.
- La Ville de Morières-lès-Avignon fera procéder à toutes les opérations estimées nécessaires pour le traitement et la conservation de ce fonds.

Considérant l'intérêt patrimonial, historique et culturel que représente ce fonds d'archives, les objets et le mobilier pour la commune,

Considérant l'opportunité d'enrichir les collections et de les valoriser dans le cadre des missions de conservation et de diffusion culturelle,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **DÉCIDE** d'accepter le don à titre gracieux proposé par madame Sylviane JULLIAN, d'archives privées, d'objets et de mobiliers, et d'en respecter les conditions,

- **PRÉCISE** qu'un acte notarié constatera ce don et que les frais seront à la charge de la Ville,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-059 **Signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune relative à une participation financière aux formations BAFA et BAFD**

Dans le cadre de ses missions d'accueil de loisirs et d'animation, la commune de Morières-lès-Avignon investit dans la formation de ses agents municipaux afin de garantir un encadrement de qualité pour les enfants et les jeunes.

Les formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) sont essentielles pour assurer la qualification et la professionnalisation du personnel intervenant dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) gérés par la collectivité.

La Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse propose un dispositif permettant d'accompagner financièrement la collectivité dans cet effort de formation, à travers la signature d'une convention précisant :

- Les modalités de versement de l'aide,
- Les formations éligibles (BAFA, BAFD),
- Les obligations de suivi et de justification par la commune,
- Les engagements réciproques entre la CAF et la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales concourt aux objectifs pédagogiques de la commune,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse et la commune de Morières-lès-Avignon relative à la participation financière aux formations BAFA et BAFD,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-060 **Modification des horaires d'ouverture de la Maison Des Jeunes (MDJ)**

La Maison Des Jeunes est une structure municipale proposant un accueil destiné aux jeunes âgés de 11 à 30 ans.

Elle contribue à la vie de la commune et à l'intégration des jeunes citoyens dans la société.

Elle se compose d'un accueil adolescent pour les 11/17 ans et d'un Espace Information Jeunesse pour les 11 /30 ans (EIJ).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-09-076 en date du 24 septembre 2024 relative à la modification des horaires d'ouverture de la Maison des Jeunes,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les temps d'ouverture de la structure entre les semaines scolaires et les semaines de vacances scolaires, il est proposé de modifier les horaires comme suit :

<table>
<tr><th colspan="7">SEMAINES HORS VACANCES SCOLAIRES</th></tr>
<tr><th></th><th>Lundi</th><th>Mardi</th><th>Mercredi</th><th>Jeudi</th><th>Vendredi</th><th>Samedi
Dimanche</th></tr>
<tr><td>Accueil Jeunes</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td><td>12h30 – 18h</td><td>Fermé</td><td>16h – 18h</td><td rowspan="2">Ouverture sur projet</td></tr>
<tr><td>Espace Information Jeunesse</td><td>Fermé</td><td>10h – 12h30
13h30 – 18h</td><td>13h – 18h</td><td>10h – 12h
13h – 18h</td><td>13h30 – 16h30</td></tr>
<tr><th colspan="7">VACANCES SCOLAIRES</th></tr>
<tr><th></th><th>Lundi</th><th>Mardi</th><th>Mercredi</th><th>Jeudi</th><th>Vendredi</th><th>Samedi
Dimanche</th></tr>
<tr><td>Accueil Jeunes</td><td colspan="5">10h - 18h
Variable en fonction du programme
Ouverture exceptionnelle selon projets (départ/retour de séjours, veillées, …)</td><td rowspan="2">Ouverture sur projet</td></tr>
<tr><td>Espace Information Jeunesse</td><td colspan="5">Uniquement sur RDV</td></tr>
</table>

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la modification des horaires de la Maison des Jeunes, à compter du 1er octobre 2025.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-061 **Avenant de prorogation de la convention bipartite relative à la mise à disposition des services du Relais Petite Enfance (RPE) de Morières-lès-Avignon à la commune de Velleron**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 approuvant la convention bipartite de participation financière entre la commune de Morières-Lès-Avignon et la commune de Velleron, dans le cadre de la mise à disposition des services du Relais Petite Enfance (RPE) de Morières-lès-Avignon,

Considérant que la convention initiale a été conclue pour une durée d'un an, avec possibilité de prolongation par avenant,

Considérant qu'il convient de prolonger ce partenariat afin de permettre aux familles et assistants maternels de la commune de Velleron de continuer à bénéficier des services du RPE de Morières-lès-Avignon

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention bipartite relative à la mise à disposition des services du RPE de Morières-lès-Avignon, prolongeant la convention initiale pour une durée d'un (1) an, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents afférents.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n° **:** 2025-09-062 **Approbation du règlement intérieur du Relais Petite Enfance (RPE)**

Dans le cadre de ses missions, le Relais Petite Enfance (RPE) de la commune assure un rôle d'information, d'accompagnement et d'animation auprès des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile, des familles et des enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les pratiques, de clarifier les conditions d'accueil et de participation, et de garantir le bon fonctionnement du service, il apparaît nécessaire d'approuver le règlement intérieur précisant les droits et obligations des usagers et de l'équipe d'animation du RPE.

Considérant que ce règlement fixe notamment :

- Les modalités d'accueil du public,
- Les règles de participation aux ateliers et animations,
- Les dispositions relatives au respect des locaux et du matériel,
- Les conditions d'inscription et d'annulation,
- Les règles de sécurité et de responsabilité.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la mise en place du règlement intérieur du Relais Petite Enfance tel qu'annexé à la présente délibération,

- **PRÉCISE** que ce règlement s'applique à compter du 1er octobre 2025,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre et d'assurer sa diffusion auprès du public concerné.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

≈≈≈≈≈

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h33.

Le Secrétaire de séance,
Nicolas CHASTEL

Le Maire,
Grégoire SOUQUE

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-064** **Décision modificative budgétaire n° 2 - exercice 2025**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération n°2025-04-022 du 1er avril 2025 portant adoption du Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° 2025-09-045 du 30 septembre 2025, relative à la décision modificative budgétaire n°1 pour l'exercice 2025,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant le Contrôle Comptable Automatisé (ou CCA) issu de la génération du Compte Financier Unique,

Il est exposé au conseil municipal que le CCA révèle des anomalies qu'il convient de régulariser.

Pour rappel, les règles comptables précisent que :

- Si des études, comptabilisées au compte 2031, sont suivies de travaux, elles sont intégrées dans les comptes d'immobilisations correspondants pour en connaitre notamment le coût final.

- Mais si ces dernières ne sont pas suivies de travaux, elles sont alors amorties, sur le compte "28031 : amortissement des études".

Certaines études d'investissement n'ont pas été amorties ou insuffisamment amorties à ce jour.

Il s'agit des études listées ci-dessous :

Numéro d'inventaire	Libellé		Montant à régulariser sur 2025
2021 - 00116	Mise à jour du PLU - Projet des Sumelles (5 940 € à amortir sur 5 ans)		1 188 €
2021 - 00122	Schéma de mobilité (9 870€ à amortir sur 5 ans)		1 974 €
Montant total à amortir non prévu au budget 2025			3 162 € Arrondis à 3 200 €

Cette Décision Modificative a pour objectif d'ajuster, à hauteur de 3 200 €, les prévisions budgétaires relatives aux amortissements des études qui sont insuffisantes à ce jour.

S'agissant d'une écriture comptable, des crédits sont nécessaires en dépenses de fonctionnement (chapitre 042) et recettes d'investissement (chapitre 040). Pour abonder cette nouvelle dépense de fonctionnement, des crédits sont déduits des fournitures de petits équipements - compte 60632 (chapitre 011). Pour les recettes d'investissement, les crédits sont déduits de la taxe d'aménagement – compte 10226 (chapitre 10).

Les tableaux ci-après détaillent chaque imputation comptable concernée.

La décision modificative n°2 s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : +0 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP	**COMPTE**	**FONCTION/ SERVICE**	***Crédits ouverts au BP +DM+ virements***	**Intitulés / Commentaires**	**Montant Décision Modificative N°2**
011	60632	01 - FIN	*74 069,56 €*	Fournitures de petits équipements	**- 3 200,00 €**
042	6811	01 - FIN	*204 524,80 €*	Amortissement des immobilisations	**+3 200,00 €**
				TOTAL DES DÉPENSES	**0,00 €**

- Section d'investissement : +0 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
CHAP	**COMPTE**	**FONCTION/ SERVICE**	***Crédits ouverts au BP +DM+ virements***	**Intitulés / Commentaires**	**Montant Décision Modificative N°2**
10	10 226	510 - URBA	*150 000,00 €*	Taxe aménagement	**-3 200,00 €**
040	28 031	01 - FIN	*204 524,80 €*	Amortissement des études au 2031	**+3 200,00 €**
	TOTAL			**TOTAL DES RECETTES**	**0,00 €**

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** la Décision Modificative N° 2 détaillée dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-065** **Autorisation d'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2026**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut jusqu'à l'adoption de ce dernier, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser n-1).

Considérant les crédits ouverts au budget 2025, cette autorisation peut s'exercer pour 2026 dans les limites suivantes :

Chapitres Budget voté par chapitre	**Désignations**	**Crédits 2025 (BP+DM) hors RAR et hors APCP - €**	**Ouverture autorisée 2026 Maximum 25% - €**	
20	Immobilisations incorporelles	**BP = 10 970,00 €**	**Nature : 2051-11**	**2 742,50 €**
204	Subventions d'équipement versées	**BP = 23 000,00 €**	**Nature : 20421-01**	**5 750,00 €**
21	Immobilisations corporelles	BP =**1 047 933,24 €** + DM = **872 920,00 €** **Total = 1 920 853,24 €**	**Nature : 2151-845** **Nature : 21534-845** **Nature : 21318-020** **Nature : 2188-020**	**200 000,00 €** **100 000,00 €** **100 000,00 €** **80 213,31 €** **Soit 480 213,31 €**
23	Immobilisations en cours	BP = **250 000,00** € + DM = - 200 000,00 € **Total = 50 000,00 €**	**Nature : 2315-845**	**12 500,00 €**

Conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57, les dépenses, à caractère pluriannuel, sont régies par l'article L.5217-10-9.

Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement, ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L’AP/CP sera révisée au moment du vote du prochain budget primitif.

Le conseil municipal s’engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2026 de la commune.

Ouï l’exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **APPROUVE** les propositions d’ouverture anticipée de crédits.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-066** **Autorisation donnée au comptable public de mouvementer le compte 1068**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui permet la correction des anomalies sur exercices antérieurs,

Considérant le Contrôle Comptable Automatisé (ou CCA) issu de la génération du Compte Financier Unique,

Il est exposé à l'assemblée délibérante que le CCA révèle des anomalies qu'il convient de régulariser. En effet, certaines études d'investissement ont été amorties à tort (2014 et 2015).

Pour rappel, les règles comptables précisent que :

- Si des études, comptabilisées au compte 2031, sont suivies de travaux, elles sont intégrées dans les comptes d'immobilisations correspondantes pour en connaitre notamment le coût final.

- Mais si ces dernières ne sont pas suivies de travaux, elles sont alors amorties, sur le compte "28031 : amortissement des études".

À l'appui de cette délibération, le comptable public procèdera donc aux régularisations nécessaires, par opération non budgétaire. Pour cela, le conseil municipal doit lui donner l'autorisation de mouvementer le compte "1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé" en contrepartie des comptes à régulariser suivants :

Numéro d'inventaire	Libellé	Compte d'amortissement à régulariser	Montant à régulariser
2014 029	LEVER TOPOGRAPHIQUE	28031	2 244,00 €
2014 125	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE STADES	28031	1 776,00 €
2014 167	ETUDE MMO RESTRUCTURATION VOIRIE CRAOUX	28031	800,00 €

2014 168	ETUDE MMO RESTRUCTURATION VOIRIE CRAOUX	28031	1 564,00 €
2014 169	ETUDE MMO RESTRUCTURATION VOIRIE CRAOUX	28031	2 132,00 €
2014 170	ETUDE MMO RESTRUCTURATION VOIRIE CRAOUX	28031	2 404,00 €
2014 378	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE CIMETIERE	28031	1 584,00 €
2015 011	MISE EN CONFORMITE - FOLARD	28031	240,00 €
2015 033	MISE EN CONFORMITE - FOLARD	28031	774,00 €
2015 049	MISE EN CONFORMITE - FOLARD	28031	1 806,00 €

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **AUTORISE** le comptable à mouvementer le compte 1068 pour la régularisation des amortissements antérieurs des études constatées à tort au compte "28031 : amortissements des études" conformément au tableau précédent.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-067** **Avance subvention Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Exercice 2026**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice budgétaire 2026 n'interviendra qu'au cours du mois d'avril 2026. Ainsi, les subventions allouées par la ville ne peuvent être attribuées avant cette date.

Comme chaque année, il est donc proposé de verser une avance de fonctionnement au CCAS, afin de lui permettre de fonctionner et d'assurer la continuité du service public, à hauteur de 200 000 euros.

Pour mémoire, la subvention municipale au CCAS, au titre de l'année 2025, s'élève à 406 660.00 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **AUTORISE** le versement d'une avance au CCAS avant le vote du budget primitif 2026 pour un montant de 200 000 €.

- **PRÉCISE** que le montant total de la subvention à allouer au CCAS sera proposé lors du vote du budget primitif 2026 et que la dépense sera imputée au chapitre 65.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-068 Apurement des créances irrécouvrables 2025**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Il est exposé à l'assemblée délibérante que les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

En effet, pour rappel, la collectivité émet des titres de recettes à l'encontre des tiers et le comptable public est chargé d'assurer le recouvrement. Lorsque les titres ne sont pas recouverts, il appartient également au comptable public de procéder aux relances auprès des tiers concernés.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte des éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;

- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

    - Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce).
    - Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel dans liquidation judiciaire.
    - Du prononcé de la clôture d'une insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Monsieur le comptable public responsable du service de gestion comptable d'Avignon a adressé à la commune deux états recensant des titres de recettes émis sur plusieurs exercices qui restent impayés à ce jour.

L'état des créances à admettre en non-valeur, dont le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération, s'élève à 5 025,91 €.

L'état des créances éteintes dont le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération, s'élève à 132,30 €.

Considérant que Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Avignon, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement,

Considérant les annexes d'état en non-valeur et de créances éteintes,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** en non-valeur le montant de 5 025,91 € (compte 6541) pour le budget principal de la commune.

- **APPROUVE** en créances éteintes le montant de 132,30 € (compte 6542) pour le budget principal de la commune.

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 05/11/2024
084005 SGC AVIGNON
45300 - VILLE DE MORIERES LES AVIGNON

Exercice 2024
Numéro de la liste 7294180933
Type de liste : Créance éteinte
2 pièces présentes pour un total de 132,3

Catégories et natures juridPersonne morale de droit privé - Société			2 Pièces pour	132,3
Catégories de produits	300 divers		2 Pièces pour	132,3
Motifs de présentation	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ		2 Pièces pour	132,3
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100		2 Pièces pour	132,3
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000		0 Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000		0 Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 5000		0 Pièces pour	0
Exercice de P.E.C		2019	1 Pièces pour	39,3
		2018	1 Pièces pour	93

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-514	[redacted]	,3	39,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-522			93	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
			TAL	**132,3**	

Service de Gestion Comptable (SGC) d' Avignon
Avenue du 7ème Génie BP 21099
84097 Avignon Cedex 9
sgc.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Ludovic BIDEGARAY
Administrateur des Finances Publiques
Adjoint

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 05/11/2024
084005 SGC AVIGNON
45300 - VILLE DE MORIERES LES AVIGNON

Exercice 2024
Numéro de la liste 5096830433
Type de liste : Non valeur
76 pièces présentes pour un total de 5044,62

Catégories et natu	Personne physique - Particulier	66 Pièces pour	4 107,98
	Personne morale de droit privé - Société	10 Pièces pour	936,64
Catégories de proc	102 Autres produits de gestion courante	2 Pièces pour	75,00
	107 Autres produits exeptionnels	5 Pièces pour	2 015,84
	83 cantine enfants	29 Pièces pour	664,81
	083 cantine enfants	18 Pièces pour	382,74
	87 Crèche garderie	8 Pièces pour	131,53
	300 divers	11 Pièces pour	1 763,94
	99 loyers	1 Pièces pour	0,11
Motifs de présenta	Poursuite sans effet	64 Pièces pour	4 877,94
	NPAI et demande renseignement négative	1 Pièces pour	376,70
	RAR inférieur seuil poursuite	12 Pièces pour	166,68
Tranches de mont	Inférieur strictement à 100	64 Pièces pour	1 399,78
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	12 Pièces pour	3 644,84
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2023	23 Pièces pour	1 290,09
	2022	31 Pièces pour	2 564,59
	2021	16 Pièces pour	310,79
	2020	4 Pièces pour	175,90
	2018	2 Pièces pour	703,25



Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	R-27-39943		,45	0,45	Poursuite sans effet
2022	R-33-47937		,75	0,75	Poursuite sans effet
2023	R-38-53643		1,5	1,50	Poursuite sans effet
2023	R-40-56167		2,25	2,25	Poursuite sans effet
2023	R-42-57732		2,25	2,25	Poursuite sans effet
2021	R-20-29212		4,05	4,05	Poursuite sans effet
2022	R-29-42720		4,95	4,95	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-8-14494		6,6	6,60	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-8-14494		9,3	9,30	RAR inférieur seuil poursuite
2023	R-40-56167		13,95	13,95	Poursuite sans effet
2022	R-29-42720		13,97	13,97	Poursuite sans effet
2022	R-28-41319		15,24	15,24	Poursuite sans effet
2022	R-27-39943		15,24	15,24	Poursuite sans effet
2023	R-43-58039		15,24	15,24	Poursuite sans effet
2022	R-23-32116		15,65	15,65	Poursuite sans effet
2021	R-16-24199		16,53	16,53	Poursuite sans effet
2021	R-20-29221		16,65	16,65	Poursuite sans effet
2022	R-31-45178		16,65	16,65	Poursuite sans effet
2021	R-13-20728		17,78	17,78	Poursuite sans effet
2021	R-16-24125		17,78	17,78	Poursuite sans effet
2022	R-26-38605		17,78	17,78	Poursuite sans effet
2021	R-16-24129		18,6	18,60	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-20-29291		18,6	18,60	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-18-25654		18,6	18,60	Poursuite sans effet
2022	R-33-47914		18,6	18,60	Poursuite sans effet
2022	R-26-38604		18,6	18,60	RAR inférieur seuil poursuite
2023	R-36-51983		18,6	18,60	Poursuite sans effet
2023	R-42-57594		18,6	18,60	Poursuite sans effet
~~2023~~	~~R-38-53675~~		~~18,6~~	~~18,60~~	~~Poursuite sans effet~~ payé
2023	R-38-53643		18,6	18,60	Poursuite sans effet
2021	R-17-25292		20,32	20,32	Poursuite sans effet
2023	R-42-57732		20,32	20,32	Poursuite sans effet
2022	R-31-45138		21,59	21,59	Poursuite sans effet
2021	R-21-30523		22,2	22,20	Poursuite sans effet
2022	R-29-42748		22,2	22,20	Poursuite sans effet
2021	R-17-25389		22,86	22,86	Poursuite sans effet
2022	R-28-41337		22,86	22,86	Poursuite sans effet
2022	R-31-45132		23,25	23,25	Poursuite sans effet
2022	R-33-47945		23,25	23,25	Poursuite sans effet
2022	R-33-47937		23,25	23,25	Poursuite sans effet
2022	R-25-36665		23,25	23,25	Poursuite sans effet
2023	T-511		25	25,00	Poursuite sans effet
2023	R-40-56163		27,75	27,75	Poursuite sans effet
2021	R-21-30520		27,9	27,90	Poursuite sans effet
2021	R-18-25680		27,9	27,90	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-20-29212		27,9	27,90	Poursuite sans effet

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	R-24-35314		27,9	27,90	RAR inférieur seuil poursuite
2023	R-39-54833		27,9	27,90	Poursuite sans effet
2023	R-40-56103		27,9	27,90	Poursuite sans effet
2022	R-28-41243		31,6	31,60	Poursuite sans effet
2022	R-28-41359		31,75	31,75	Poursuite sans effet
2022	R-28-41235		32,55	32,55	Poursuite sans effet
2023	R-42-57596		32,55	32,55	Poursuite sans effet
2021	R-17-25316		33,02	33,02	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-29-42857		33,02	33,02	Poursuite sans effet
2022	R-29-42760		43,4	43,40	Poursuite sans effet
2022	T-603		50	50,00	Poursuite sans effet
2023	T-149		58,08	58,08	Poursuite sans effet
2020	T-650		60	60,00	Poursuite sans effet
2023	T-85		61,3	61,30	Poursuite sans effet
2023	T-224		73,84	73,84	Poursuite sans effet
2020	T-756		100	100,00	Poursuite sans effet
2023	T-675		118,6	118,60	Poursuite sans effet
2023	T-677		163,7	163,70	Poursuite sans effet
2021	T-566		170,1	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-687		179,2	179,20	Poursuite sans effet
2018	T-636		239,04	239,04	Poursuite sans effet
2022	T-262		359,96	359,96	Poursuite sans effet
2023	T-78		364,25	364,25	Poursuite sans effet
2022	T-271		376,7	376,70	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2022	T-261		388,96	388,96	Poursuite sans effet
2022	T-257		426,32	426,32	Poursuite sans effet
2022	T-258		463,9	463,90	Poursuite sans effet
~~2023~~	~~T-667~~		~~592,11~~	~~0,11~~	~~RAR inférieur seuil poursuite~~ payé
2018	T-34		1044	464,21	Poursuite sans effet
2022	T-102		2810	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
			TOTAL	~~5 044,62~~ 5025,91	

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-069 Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est de nouveau proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire pour l'exercice 2026, qui permettra ainsi de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-28,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal a adopté par délibération n°2023-11-080 en date du 28 novembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que ladite nomenclature permet la fongibilité des crédits

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-070 Cession et sortie d'inventaire d'un véhicule**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Le véhicule TRACTEUR LOVOL M-504 avec équipements et divers accessoires, immatriculé GP-530-NA, a été vendu le 28 octobre 2025 sur SVV AGORASTORE à Monsieur THURIAN François, pour un montant net pour la commune de 24 807,46 €.

En effet, après deux années d'utilisation, il s'avère que ce véhicule ne répond pas de façon efficiente aux besoins des services techniques municipaux, notamment pour le débroussaillage et l'entretien de la voirie.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de valider la cession de ce véhicule et indique qu'une réflexion sera menée avec les services municipaux concernés pour l'acquisition d'un nouvel engin plus adapté à leurs missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du suivi de l'inventaire communal, il convient également de sortir ce véhicule de l'actif de la commune.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la cession du véhicule TRACTEUR LOVOL M-504 avec équipements et divers accessoires, immatriculé GP-530-NA, à Monsieur THURIAN François, pour un montant net pour la commune de 24 807,46 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et faire toutes les démarches nécessaires.

- **DÉCIDE DE SORTIR** de l'actif de la commune le bien cédé, désigné ci-dessous :

BUDGET	N• INVENTAIRE	COMPTE D'ACQUISITION	ANNEE D'ORIGINE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR INITIALE	VALEUR NETTE COMPTABLE
PRINCIPAL	2023-00129	21828	2013	VEHICULE TRACTEUR LOVOL M-504 avec équipements et divers accessoires	52 297.20 €	34 865,20 €

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-071** **Vente de la maison parcelle cadastrée section AH n° 6 située 498, rue Jean Bouin**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

La commune de Morières-lès-Avignon est propriétaire d'une maison cadastrée section AH n° 6 AH n° 7 située 498, rue Jean Bouin.

Pour rappel, ce bien avait été acquis par l'EPF PACA dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée avec la commune pour le site des Sumelles.

Cependant, ce bien sis sur la parcelle cadastrée AH n° 6, n'a finalement pas été intégré dans le périmètre des Sumelles, seule la parcelle AH n° 7 étant nécessaire au futur projet.

Lors du rachat du foncier du site des Sumelles par la commune à l'EPF PACA, le 26 août 2025, la commune de Morières-lès-Avignon est devenue propriétaire du bien susvisé.

Le bien, auparavant loué, est inoccupé depuis plusieurs années à la suite d'un sinistre. Le montant des travaux de remise en état et de mise aux normes étant très importants, la commune propose aujourd'hui de céder ce bien immobilier.

Il est proposé une cession par la vente Immo-Interactif, qui permet de garantir l'impartialité et la transparence de la procédure. La Vente Notariale Interactive (VNI) ou Immo-Interactif permet de vendre des biens immobiliers grâce à la dynamique et la transparence d'offres successives saisies en ligne sur internet :

- Le prix d'acquisition se réalise par la confrontation de l'offre et la demande.
- La visualisation en temps réel des offres successives assure la transparence.
- L'acquéreur bénéficie des protections légales ordinaires en matière de ventes immobilières (loi scrivener – loi SRU).

Cette formule garantit également les intérêts de la commune puisqu'elle permet d'obtenir le meilleur prix des biens à vendre.

La municipalité a pris contact avec Maître Florence de GRAEVE-TINAUT. Cette procédure est en effet menée par le notaire, dans le cadre d'un mandat de vente exclusif de recherche d'acquéreurs, qui se charge de conseiller la commune sur le montant de la mise à prix, les formalités à accomplir, les publicités, l'organisation des visites et la vente.

Tous les frais de vente sont supportés par l'acquéreur. En cas de carence d'acquéreurs, seuls les frais de publicité restent à la charge de la commune en fonction des conditions de ventes stipulées dans la réquisition de mise en vente.

Une délibération du conseil municipal autorisant ce type de vente ainsi que la vente de ce bien est dès lors nécessaire.

- Désignation du bien à vendre : Une maison de 109 m^2 cadastrée section AH n° 6 sise à Morières-lès-Avignon, 498, rue Jean Bouin sur un terrain de 812 m^2.

La commune a également demandé une estimation auprès de France Domaine, qui a évalué le bien à 187 500€. A titre d'information, les services de France Domaine ne sont pas rendus sur place pour procéder à l'évaluation mais se sont basés sur divers critères tels que le Plan Local d'Urbanisme ou le prix de cessions de biens équivalents, réalisées sur la commune ces dernières années.

Pour la parfaite information des conseillers municipaux, il est rappelé que le bien a été construit il y a près de cinquante ans. Le garage a été détruit en 2022 à la suite d'un sinistre, qui a également endommagé une partie de la toiture. En l'état, le bien est inhabitable et, comme exposé plus haut, il doit également faire l'objet d'importants travaux de mise aux normes.

En fin d'année 2023, l'EPF PACA, alors propriétaire du bien, avait procédé à sa mise en vente au prix d'appel de 120 000€, avec un prix de réserve fixé à 158 000€. Cette dernière n'avait pu aboutir faute d'acquéreurs.

Pour l'ensemble des raisons susvisées, la commune propose aujourd'hui un prix de cession inférieur à l'estimation de France Domaine, avec un prix d'appel à 125 000 euros, et un prix de réserve à 150 000 euros, au profit de la commune.

Il est précisé que le prix de réserve constitue un seuil au – dessous duquel la commune peut refuser une offre d'acquisition.

Le prix de cession définitif pourra être plus élevé en fonction du déroulement de la vente aux enchères.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **DÉCIDE** l'aliénation dont la mise à prix est de 125 000 euros.

- **AUTORISE** la Vente Notariale Interactive (VNI) ou Immo-interactif de ce patrimoine qui aura lieu devant Maître Florence de GRAEVE-TINAUT, notaire à Morières-lès-Avignon.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le mandat de vente, la promesse de vente, les actes définitifs et toutes les pièces afférentes à leur établissement.

- **INDIQUE** que les recettes provenant de cette cession seront inscrites au chapitre 021 du budget.

Maître Florence de GRAEVE
Notaire à Morières-lès-Avignon

236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon
Tel : 04 13 60 01 95 -
de-graeve-morieres.notaires.fr

COMMUNE DE MORIERES LES AVIGNON
53 rue Louis Pasteur
84310 Morières-lès-Avignon

À Morières-lès-Avignon,

Le 29/10/2025

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le mandat de mise en vente en immo-interactif® concernant votre bien.

Nous vous remercions de bien vouloir le compléter aux endroits indiqués et nous le retourner par email ou par courrier signé, daté, avec vos initiales à chaque bas de page et la mention "Bon pour mandat de mise en vente" en fin de document pour la mise en vente de votre bien.

Nous vous rappelons que le notaire négociateur de votre bien sera le notaire rédacteur de l'acte de vente.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Samia TLIBA

Maître Florence de GRAEVE
Notaire à Morières-lès-Avignon

236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon
Tel : 04 13 60 01 95 - Mobile : 07 84 15 84 40 - negociation@de-graeve-morieres.notaires.fr
de-graeve-morieres.notaires.fr

MANDAT IMMO-INTERACTIF®
AVEC EXCLUSIVITÉ

Honoraires de négociation à la charge de l'acquéreur

(Arrêté du 26 février 2016 publié au JO du 28 février 2016 applicable au 1er mars 2016)
(Arrêté ministériel du 27 mai 1982)

Le soussigné

La société dénommée COMMUNE DE MORIERES LES AVIGNON, AUTRE COLLECTIVITé TERRITORIALE, dont le siège social est localisé à 53 rue Louis Pasteur 84310 Morières-lès-Avignon.

Ci-après dénommé le ***MANDANT***

Requiert

Maître Florence de GRAEVE
236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon

Ci-après dénommé le ***NOTAIRE***

Les notaires de France ayant constitué un réseau national de négociation immobilière appelé "Immobilier Notaires", le présent mandat sera automatiquement délégué à l'ensemble des offices dudit réseau qui pourront ainsi présenter des acquéreurs pour ce bien. La visibilité de la mise en vente du bien et la recherche d'acquéreurs seront ainsi démultipliées.

De rechercher un acquéreur pour le bien et droits immobiliers ci-après désignés.

Commune : Morières-lès-Avignon Code Postal : 84310

Adresse : 498 avenue Jean BOUIN

Description :

Immobilier.notaires® et l'office notarial Maître Florence de GRAEVE vous proposent :

Maison à vendre en Immo-interactif

- -

Une maison de construction traditionnelle comprenant des annexes ainsi qu'une partie de la maison sinistrées.

Elle accueille, au rez-de-chaussée, un hall d'entrée, un salon, salle à manger, une cuisine, une chambre, deux points d'eau, un WC ainsi qu'un cellier.

L'étage comprend un grenier transformé pour partie en chambre.

Ma parcelle dispose d'une cave, un abri détruit ainsi qu'un jardin.

Conditions de la vente : Le bien est présenté en Immo-interactif à la hausse :

- 1ère offre possible : à partir de 125 000,00 euros (honoraires de négociation inclus)

- Offres suivantes : multiples de 2 500 euros.

- Réception des offres du 13/01/2026 12:00 au 14/01/2026 12:00 sur le site Immobilier.notaires®.

Numéro de cadastre :

Section	Parcelle	Lot	Surface	Préfixe	Commune

© CSN – Min.not - Toute reproduction est strictement interdite sans l'autorisation formelle de l'auteur. Utilisation réservée aux membres du Réseau national Immobiliernotaires® - plus d'information sur www.immobilier.notaires.fr

Maître Florence de GRAEVE
Notaire à Morières-lès-Avignon

236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon
Tel : 04 13 60 01 95 - Mobile : 07 84 15 84 40 - negociation@de-graeve-morieres.notaires.fr
de-graeve-morieres.notaires.fr

Section	Parcelle	Lot	Surface	Préfixe	Commune
AH	6		812	000	Morières-lès-Avignon

*Ci-après dénommé le **BIEN***

Autres renseignements (si * veuillez fournir les détails) :

Année de construction *	1978
Servitudes existantes	Vérifier titre antérieur
Litige en cours avec un voisin *	NON
Lotissement *	NON
Certificats obligatoires obtenus	NON
Assainissement	Collectif (Tout à l'égout, ...)
Chauffage central- cheminée à foyer ouvert	ABSENCE

*Ci-après dénommé le **BIEN***

© CSN – Min.not - Toute reproduction est strictement interdite sans l'autorisation formelle de l'auteur. Utilisation réservée aux membres du Réseau national Immobiliernotaires® - plus d'information sur www.immobilier.notaires.fr

Maître Florence de GRAEVE
Notaire à Morières-lès-Avignon

236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon
Tel : 04 13 60 01 95 - Mobile : 07 84 15 84 40 - negociation@de-graeve-morieres.notaires.fr
de-graeve-morieres.notaires.fr

DÉFINITION DE LA VENTE EN IMMO-INTERACTIF®

Créé au début des années 2000 par les Notaires de France, l'immo-Interactif® est un système d'appel d'offres qui permet d'obtenir le juste prix d'un bien immobilier par la confrontation en temps réel de l'offre et de la demande. La réception des offres d'achat se passe en ligne sur Internet sous le contrôle du notaire. Les offres sont déposées en toute transparence par les acquéreurs potentiels sur immobilier.notaires.fr, site officiel de l'Immobilier des Notaires. L'immo-interactif® s'inscrit dans le cadre réglementaire du décret du 26 février 2016 (annexe 4-9).

ENGAGEMENTS DE L'OFFICE

Suite à la réquisition du mandant, l'OFFICE NOTARIAL s'engage à :

- Demander toutes pièces que l'office jugera utiles pour constituer le dossier nécessaire à la recherche et à l'information de tout acquéreur éventuel, et notamment se faire délivrer de tous tiers ou administrations toutes pièces et renseignements utiles : titres de propriété, certificats d'urbanisme ou d'alignement, renseignements hypothécaires, etc…
- D'une façon générale, faire tout ce qui paraîtra utile au mandataire pour rechercher des acquéreurs.
- Publier le BIEN sur immobilier.notaires.fr – site officiel de l'immobilier des Notaires de France - et effectuer en complément toutes publicités utiles sur tous supports pertinents selon la procédure et les méthodes immo-Interactif®. (cf. § PUBLICITÉ ci-dessous) ; Apporter à l'ensemble des membres du Réseau National Immobilier.notaires® toutes les informations utiles leur permettant de proposer le BIEN à leurs clients.
- Procéder à toutes visites du BIEN, levées de plans ; prendre et publier toutes photographies ou documents multimédia et assurer un compte rendu régulier des visites ou des remarques qui pourraient être faites par les acquéreurs potentiels.
- Accompagner et solliciter les offres de tous les acquéreurs potentiels avec ou sans collaboration de tout professionnel.
- Procéder à la constatation des meilleures offres sur le site immobilier des Notaires de France : Immobilier.notaires.fr et en faire le report au vendeur.
- Le Notaire et le gestionnaire du site ne pourront pas être tenus pour responsable de problèmes de transmission des offres, tels que coupure de courant, rupture de service provenant de l'hébergeur du site ou de l'équipement des internautes, défectuosité des lignes téléphoniques ou de tout autre réseau de data. En cas d'incident, le notaire prendra la décision de reporter la vente. Ce report interviendra au plus tard dans les 10 jours suivants.

PUBLICITÉ

La publicité pour la vente en immo-interactif® du BIEN sera effectuée de la manière décrite ci-dessous. À noter que les communications comprendront obligatoirement l'adresse du BIEN.

- Information des offices membres du Réseau National Immobilier.notaires® et croisement avec leurs bases des acquéreurs.
- Édition d'affichette pour la publication dans la vitrine de l'office et l'envoi aux confrères aux alentours.
- Application du panneau « À vendre en immo-interactif® » portant les contacts de l'OFFICE NOTARIAL et les couleurs de la négociation notariale et du Réseau national Immobilier.notaires®
- Publication de l'annonce immo-interactif® d'annonces sur les sites Internet :
  - immobilier.notaires.fr – le site officiel de l'immobilier des notaires de France
  - office-notarial.notaires.fr - le site Internet de l'OFFICE NOTARIAL
  - leboncoin.fr et AVendreALouer.fr
  - seloger.fr
  - LeFigaro immo
  - Propriétés LeFigaro
  - Ouestfrance-immo.com
  - Logic-immo
- Autres moyens de communication : publicité papier, bannière…

VISITES

Plages horaires : Des visites seront organisées par l'OFFICE NOTARIAL à des dates et plages horaires fixées en accord avec le MANDANT.

CONDITIONS DE LA TRANSACTION : PRIX ET HONORAIRESS

Prix de vente minimum souhaité Prix net revenant au vendeur (en €, hors frais et honoraires)	**150 000 €** (cent cinquante mille Euros)

© CSN – Min.not - Toute reproduction est strictement interdite sans l'autorisation formelle de l'auteur. Utilisation réservée aux membres du Réseau national Immobiliernotaires® - plus d'information sur www.immobilier.notaires.fr

Maître Florence de GRAEVE
Notaire à Morières-lès-Avignon

236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon
Tel : 04 13 60 01 95 - Mobile : 07 84 15 84 40 - negociation@de-graeve-morieres.notaires.fr
de-graeve-morieres.notaires.fr

Honoraires de négociation (en € TTC)	**10 500 €**soit 7 % du prix de vente minimum (dix mille cinq cents Euros)

Les honoraires de négociation seront recalculés, en fonction de l'offre retenue par le MANDANT, selon le BARÈME de l'OFFICE NOTARIAL.
Le paiement des honoraires de négociation et des frais de publicité et de mise en vente sera supporté par l'acquéreur et effectué comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

Frais de publicité et d'organisation de la vente (en € TTC)	**466 €** (quatre cent soixante-six Euros)
Total À titre indicatif, frais et honoraires de négociation inclus (en €)	**160 966 €** (cent soixante mille neuf cent soixante-six Euros)

Ce total correspond à la valeur minimale du bien immobilier à atteindre lors de la réception des offres. Il représente l'objectif fixé avec le MANDANT et sert de base pour déterminer la 1ère offre possible (cf § STRATÉGIE DE MISE EN VENTE). Ici précisé que, le total inclus les frais de mise en vente et les honoraires de négociation dont le paiement sera supporté par l'acquéreur.
En cas d'échec de la vente, le vendeur s'engage à garder à sa charge les frais de publicité et d'organisation de la vente indiqués ci-dessus. Le vendeur prendra également à sa charge les frais d'établissement des certificats obligatoires.
Les offres portées par les acquéreurs incluent les honoraires de négociation et, le cas échéant, les frais de mise en vente.

Les honoraires de négociation appliqués par l'OFFICE NOTARIAL sont calculés selon le barème décrit ci-dessous :

Les honoraires de négociation sont calculés en fonction des tranches ci-dessous.

Jusqu'à 60 001 €, forfait de 6 000 € TTC
De 60 001 € à 150 001 €, 5 %TTC du prix de vente
De 150 001 € à 250 001 €, 4,5 %TTC du prix de vente
De 250 001 € à 400 001 €, 4 %TTC du prix de vente
Au-delà de 400 001 €, 3 %TTC du prix de vente
Honoraires maximum TTC pratiqués

STRATÉGIES DE MISE EN VENTE

La première offre possible, affichée sur le site, sert de prix de départ pour la réception des offres à la hausse.

La 1ère offre possible sera de (en €, honoraires de négociation et frais inclus)	**125 000 €** (cent vingt-cinq mille Euros).

Cette première offre pourra être ajustée selon le contexte et les informations complémentaires apportées au dossier.

APPRÉCIATION DES OFFRES PAR LE MANDANT

Le Mandant s'engage à donner son acceptation ou son refus de l'une des offres émises dans les 48 heures de la transmission des offres par le notaire.

NATURE ET DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat est donné avec exclusivité pour une durée de 8 semaines (huit semaines) à compter de la date de réservation de salle des ventes en ligne (date de création de l'annonce sur immobilier.notaires.fr).
Le NOTAIRE constatera les offres les plus élevées avant le terme dudit mandat (à la date annoncée dans les publicités et sur les sites Internet) et les soumettra dans les 48 heures au MANDANT qui disposera alors lui-même de deux jours ouvrés pour indiquer au NOTAIRE son accord ou son refus, et en cas d'acceptation, quelle offre il retient.
Les parties seront alors convoquées dans les dix jours suivant la clôture des offres pour la signature de l'avant contrat.

ENGAGEMENTS DU MANDANT

© CSN – Min.not - Toute reproduction est strictement interdite sans l'autorisation formelle de l'auteur. Utilisation réservée aux membres du Réseau national Immobiliernotaires® - plus d'information sur www.immobilier.notaires.fr

Maître Florence de GRAEVE
Notaire à Morières-lès-Avignon

236, avenue Général Leclerc 84310 Morières-lès-Avignon
Tel : 04 13 60 01 95 - Mobile : 07 84 15 84 40 - negociation@de-graeve-morieres.notaires.fr
de-graeve-morieres.notaires.fr

ENGAGEMENTS DU MANDANT

LE MANDANT s'engage à :

- Fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier : titre de propriété, dossier de construction ou travaux et autres pièces justificatives demandées (charges, impôts, syndic, lotissement, ...).
- Communiquer au NOTAIRE, dans le cadre de son obligation d'information et de délivrance, tout élément susceptible d'intéresser l'acquéreur (vices cachés, travaux, servitudes publiées ou non, litiges, …)
- Laisser visiter son bien par toute personne présentée par le mandataire, et à remettre, si nécessaire, deux trousseaux de clés dudit bien.
- Accepter l'ensemble des prestations effectuées par l'OFFICE NOTARIAL dans le cadre de la présente mise en vente en immo-interactif® (photographie, publicité, affichage, etc...). Le mandant déclare donner son accord express en ce qui concerne la publicité numérique.
- Informer l'office de toute proposition d'achat reçue d'un particulier ou d'un professionnel en dehors du processus immo-interactif®.
- Entretenir le bien jusqu'à la signature de l'acte authentique, et prendre toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne le risque de dégâts des eaux, de gel et d'incendie. Le mandat de mise en vente ne confère pas à l'OFFICE NOTARIAL la garde de l'immeuble.
- Continuer le contrat d'assurance ou à assurer l'immeuble contre tous ces risques.
- Confier par les présentes au NOTAIRE susnommé le mandat pour le conseiller et prêter son concours à la vente, ainsi que la charge de ses intérêts pour la rédaction des actes authentiques à venir et de la convention avec l'acquéreur (promesse ou compromis de vente). En conséquence, le présent mandat confère au mandataire la qualité de notaire conseil.
- Faire réaliser à ses frais et fournir au plus tard pour le jour des visites le dossier de diagnostic technique (DDT) obligatoire en cas de cession de tout ou partie d'immeuble bâti. Celui-ci devra être établi par un diagnostiqueur certifié par un organisme accrédité conformément à la législation en vigueur. À défaut, le MANDANT pourra charger l'OFFICE NOTARIAL de faire établir les divers certificats obligatoires.
- Rembourser au NOTAIRE, si le bien désigné est retiré de la vente, les frais de dossier et de publicité tel que prévu au paragraphe PRIX. Le remboursement aura lieu au moment de la signification du retrait de mise en vente. Il en sera de même si la rédaction de l'acte de vente est confiée à un autre office.

LE MANDANT s'interdit de :

- Confier un mandat de recherche d'acquéreurs ou de vente concernant le BIEN désigné à un autre professionnel de l'immobilier.
- Vendre directement le bien à une personne qui aurait préalablement effectué une visite, directe ou indirecte, par l'intermédiaire de l'OFFICE NOTARIAL. En cas de non-respect de l'un de ces engagements, le MANDANT devra verser à l'OFFICE NOTARIAL à titre de clause pénale la somme correspondant au montant des frais de négociation énoncés ci-dessus.
- Porter des offres, directement ou indirectement même par personne interposée. Cependant, en cas de vente de bien indivis, chacun des indivisaires pourra se porter acquéreur pour le tout dans les mêmes conditions qu'un tiers, sauf à bénéficier des conditions des licitations-partages en accord avec les autres bénéficiaires.
- Prendre toute initiative juridique ou matérielle sur le bien sans en référer préalablement au NOTAIRE.

LE MANDANT reconnaît et déclare :

- Que le bien n'est ni loué, ni occupé sans titre, ni mis à disposition ou qu'un congé a bien été donné dans les règles de forme prescrites par la loi;
- Avoir pris connaissance du présent document et de ses annexes éventuelles, avoir sollicité et obtenu toutes explications nécessaires de l'OFFICE NOTARIAL notamment sur le § CONDITIONS DE LA TRANSACTION : PRIX et HONORAIRES inscrit ci-dessus et sur le mécanisme de l'immo-interactif® ;
- Avoir reçu un exemplaire du présent mandat;
- N'avoir donné aucun mandat exclusif ou non exclusif à qui que ce soit;
- S'agissant d'un mandat de recherche d'acquéreurs, qu'au cas où il refuserait d'accepter toute offre égale ou supérieure au prix de vente minimum souhaité (cf § CONDITIONS DE LA TRANSACTION), il serait redevable à l'Office Notarial sus-visé, à titre de clause pénale, d'une indemnité correspondant à, savoir :
    - la couverture des frais et débours liés à la mise en vente du BIEN (sur productions de justificatifs notamment frais de déplacement, de publicités et d'hébergement sur le site),
    - les honoraires de négociation suivant le barème énoncé ci-dessus calculé sur l'offre la plus élevée.
- Qu'au cas où il retirerait le bien ci-dessus avant l'expiration du mandat et la réception des offres, il s'engage à rembourser à l'Office Notarial une indemnité forfaitaire de 4 000 € pour le couvrir de ses frais de publicité et débours.

DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles vous concernant pour l'accomplissement des activités notariales et/ou de gestion locative et négociation de biens immobiliers.

Le traitement relatif à l'accomplissement des activités notariales est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique.

Le traitement relatif à la gestion locative et la négociation de biens immobiliers est fondé sur l'exécution d'un contrat (ou sur l'exécution de mesures

© CSN – Min.not - Toute reproduction est strictement interdite sans l'autorisation formelle de l'auteur. Utilisation réservée aux membres du Réseau national Immobiliernotaires® - plus d'information sur www.immobilier.notaires.fr

précontractuelles).

Les données traitées dans le cadre de l'accomplissement des activités notariales sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les données traitées dans le cadre de la gestion locative et la négociation de biens immobiliers sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les organismes de communication immobilière,
- les organismes relatifs à la production d'informations statistiques,
- les organismes financiers teneurs du compte du locataire et/ou du propriétaire,
- les offices membres du groupement le cas échéant.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Les données traitées vous concernant dans le cadre de la gestion locative et la négociation de biens immobiliers sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données dont les coordonnées peuvent être demandées auprès du Responsable de traitement : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait en 2 exemplaires

À

Le

Signature du MANDANT

Faire précéder la signature manuscrite de la mention
« Bon pour mandat de mise en vente »

Signature de l'OFFICE NOTARIAL

© CSN – Min.not - Toute reproduction est strictement interdite sans l'autorisation formelle de l'auteur. Utilisation réservée aux membres du Réseau national Immobiliernotaires® - plus d'information sur www.immobilier.notaires.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de VAUCLUSE

Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9

téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.34.66.19.17

Références :
Réf. DS: 27390832
Réf.OSE : 2025-84081-78948

Le 18 novembre 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de Vaucluse

à

Commune de Morières-les-Avignon

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Maison partiellement incendiée

Adresse du bien : 498 rue Jean Bouin à Morières-les-Avignon

Valeur : 187.500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Laurence RAOULX, Responsable service urbanisme

2 - DATES

de consultation :	27/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble lors d'une précédente évaluation :	01/06/2023
du dossier complet :	27/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Il s'agit d'envisager la cession d'une maison dégradée par un incendie intervenu en 2022.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé sur la commune de Morières-les-Avignon.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Il s'agit d'une commune urbaine située en banlieue de la commune d'AVIGNON. Sa population au dernier recensement s'élève à 8.996 habitants.

Elle dispose d'une gare SNCF. Elle est également desservie par de nombreux axes routiers.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La maison se trouve dans un faubourg du Nord-Ouest de la commune dit « Quartier des Sumelles » à une distance d'environ 650 mètres de la mairie. Elle est longée à l'Ouest par la rue Jean Bouin.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Morières-les-Avignon	AH n° 6	498 rue Jean Bouin	8a 12ca	Maison

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation élevée d'un étage partiel sur rez-de-chaussée dont la construction date de 1976.

Suite à un incendie qui s'est déclaré le 1er mai 2022, la maison a subi des dommages.

Ont été détruits un abri voiture (30 m²), une petite salle d'eau attenante à cet abri et une pièce aménagée (19 m²) dans un ancien garage attenant à la maison.

Une partie de la toiture située au-dessus des combles, de la cuisine et de la terrasse a été abîmée.

La maison est désormais composée au rez-de-chaussée d'un hall d'entrée (importante traces d'humidité au plafond, parquet flottant à nettoyer) desservant :

- à gauche, une cuisine dépourvue d'équipements. Importantes traces d'humidité au plafond et sur les murs. Parquet flottant au sol abîmé en raison de l'humidité. Une fenêtre en bois et un volet en bois sont à changer.

- à droite, un grand salon/salle à manger avec cheminée en pierres à foyer ouvert. Parquet flottant au sol. Murs peints. Petites traces d'humidité au plafond près du hall d'entrée.

- en face un couloir donnant accès à une pièce à usage de buanderie (peinture au plafond et sur les murs à refaire, parquet flottant au sol abîmé), un WC aux revêtements abîmés, une salle de bains à rénover (équipements enlevés), une chambre en état correct.

L'accès à l'étage s'effectue par un escalier en bois étroit situé dans la salle à manger.

L'étage est composé à droite d'une chambre sous pente disposant d'une fenêtre située en hauteur (bon état) et à gauche d'une pièce à aménager dont une partie de la toiture a été détruite.

Les huisseries sont en bois avec simple vitrage.

Suite à l'incendie, l'ancienne chaudière est à changer.

Amiante : Présence de fibres-ciment dans l'abri jardin (état dégradé) et dans la cave (état non dégradé).

DPE : Performance énergétique Classe G et émissions de CO2 Classe G.

Plomb : absence de revêtements contenant du plomb.

Termites : absence d'infestation.

4.5. Surfaces du bâti

Surface habitable : 95 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Morières-les-Avignon

Origine de propriété : Acte de vente du 26 août 2025 par l'EPF PACA

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de Morières-les-Avignon approuvé le 01/02/2022

Zone UC

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation applicable est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Critères : Maison sans piscine, Surface utile comprise entre 80 et 130 m², période de construction entre 1950 et 2000, superficie du terrain comprise entre 400 et 1200 m², périmètre de recherche de 500 mètres autour, période de recherche du 10/2022 au 10/2025.

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Observations
1	81//AC/135//	MORIERES LES AVIGNON	4 AV AGRICOL PERDIGUIER	30/07/2024	1978	470	94	240 000	2553,19	Maison mitoyenne de plain pied avec garage dans lotissement. DPE C. Chaudière au gaz. Zone UC.

2	81//AD/3//	MORIERES LES AVIGNON	20 RUE DES CYPRES	27/11/2024	1981	699	120	255 000	2125,00	Maison dans lotissement. Climatisation. Cheminée. DPE D. Zone UC.
3	81//AC/416//	MORIERES LES AVIGNON	409 B RUE DE FOLARD	28/09/2023	1996	617	105	331 500	3157,14	Maison. Zone UC.
4	81//AH/423//	MORIERES LES AVIGNON	271 C RUE LEO LAGRANGE	16/07/2024	1970	614	97	315 575	3253,35	Maison. Poêle à bois. Climatisation. Double vitrage. Révision de la toiture + isolation intérieure. DPE D. Zone UC.
5	81//AE/123//	MORIERES LES AVIGNON	273 B AV DU PDT LEON BLUM	28/06/2024	1954	535	101	279 670	2769,01	Maison de plain pied avec garage. DPE D. Poêle. 4 climatisations.
6	81//AH/379//	MORIERES LES AVIGNON	9036 CLOS DE MASCARON	26/04/2024	1961	819	85	270 000	3176,47	Villa de plain pied. Zone UC. Travaux d'isolation. Pose de volets roulants. Réfection peinture. Chaudière au gaz.
7	81//AH/91//	MORIERES LES AVIGNON	201 CHE DU CANAL	12/01/2023	1958	427	130	210 000	1615,38	Maison. Présence de la climatisation.
8	81//AE/ 365//367//166 //	MORIERES LES AVIGNON	540 AV JEAN MONNET	09/11/2022	1968	942	150,5	263 000	1747,51	Maison. Garage, véranda, abri voiture. Chaudière au fioul. DPE Classes F et F.
9	81//AI/ 46//45//	MORIERES LES AVIGNON	346 AV DU PDT LEON BLUM	15/02/2023	1955	947	101,8	285 000	2799,61	Maison avec garage. Présence de termites. DPE Classes F et F.
								médiane	2769,01	
								moyenne	2577,41	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

a) La Cote immobilière des Valeurs vénales et foncières (CALLON) – Édition 2025.

Coût des travaux à réaliser dans le Vaucluse en €/m² de surface de plancher pour une maison de qualité améliorée.

Toiture : 284 €/m² ; Parquet : 118 €/m², Peinture/Vitrerie : 114 €/m².

b) Sites internet.

- Prix d'une cuisine équipée posée milieu de gamme : entre 4.500 € et 12.000 €.

- Prix d'une salle de bains moyenne : entre 7.000 € et 12.000 €

- Prix d'une pompe à chaleur air-air installée : entre 6.000 et 9.000 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il est proposé de déterminer la valeur vénale du bien à évaluer en effectuant dans un premier temps l'estimation sans prendre en compte les conséquences résultant de l'incendie si ce n'est la destruction de la pièce aménagée et de l'abri voiture dont les surfaces ne seront pas prises en compte dans la valorisation et en déduisant dans un second temps le coût des travaux à réaliser suite à l'incendie.

a) L'estimation de la maison avant l'incendie.

Facteurs de plus-value :

- Grand terrain.

- Absence de mitoyenneté.

Facteurs de moins-value :

- Fenêtres en bois et simple vitrage.
- DPE classe G.
- Bien inhabité depuis 2022.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de retenir une valeur vénale légèrement inférieure à la médiane résultant de l'étude de marché réalisée, soit 2.500 €/m².

D'où : 95 m² x 2.500 €/m² = 237.500 €

b) Coût des travaux à réaliser.

La surface de plancher (SP) sera déterminée à partir de la surface utile par application d'un ratio de 0,90.

SP : 95 m² / 0,90 = 105,55 m².

Le montant des travaux sera estimé de la manière suivante :

- pour la toiture et au vu de l'ampleur des dommages, les travaux à réaliser seront estimés à partir d'une surface de plancher correspondant à un tiers du total.

D'où : 284 €/m² x (105,55 m²/3) = 9.992,06 €

- pour le parquet et la peinture et au vu de l'ampleur des dommages, les travaux à réaliser seront estimés à partir d'une surface de plancher correspondant à la moitié du total.

D'où : (118 €/m² + 114 €/m²) x (105,55 m²/2) = 12.243,80 €

- pour le chauffage, la chaudière étant hors d'usage, il est proposé d'estimer son remplacement par l'installation d'une pompe à chaleur air/air pour un coût d'environ de 8.000 €.

- pour la cuisine équipée dont il convient de prévoir l'installation, il est proposé de retenir une valeur de 10.000 € compte tenu de la surface de la pièce.

- pour la salle de bains dont il convient de prévoir l'installation, il est proposé de retenir une valeur moyenne de 9.500 €.

Coût global des travaux : 49.735,86 € arrondi à 50.000 €

- Valeur vénale de la maison.

237.500 € - 50.000 € = 187.500 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **187.500 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 168.750 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Pour le Directeur et par délégation,



Alexia GRUSON-DAVID

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-072** **Acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AL n° 20**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Les consorts FOURNIER sont propriétaires de l'immeuble cadastré section AL n° 20 et AL n° 21 situé rue Calmette.

Lors de la demande d'arrêté individuel d'alignement de leur géomètre, il est apparu une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. En effet, la parcelle AL n° 20 fait partie intégrante de la voirie.

Ainsi, par courrier daté du 25 octobre 2025, les propriétaires ont sollicité la commune de Morières-lès-Avignon afin de régulariser cette situation en proposant une cession de la parcelle section AL n° 20 pour l'euro symbolique.

Il est donc proposé d'accepter l'acquisition par la commune à l'euro symbolique afin de régulariser cette situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et :

- **APPROUVE** l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AL n° 20 sise rue Calmette, d'une superficie de 61 m^2.
- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront à la charge de la Ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.
- **INDIQUE** que la parcelle acquise fera l'objet d'un classement dans le domaine public.


N
AL 22
AL 23
AL 196
AL 179
Rue
Crillon
AL 24
67
67A
AL 25
AL 180
AL 197
AL 284
AL 21
AL 181
AL 183
156
AL 31
AL 182
AL 26
AL 20
AL 27
AL 28
AL 285
AL 15
AL 204
AL 19
0
~10 m

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-073 Contrat d'intervention 2026-2027 SOLIHA Vaucluse**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Le contrat d'intervention passé entre la commune de Morières-lès-Avignon et l'association SOLIHA Vaucluse, arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Ce dispositif impulsé par la Ville, permet la mise à disposition d'une équipe disponible et gratuite pour les usagers et porte sur deux axes : la mobilisation d'aides financières pour les projets de rénovation et le recueil des signalements d'habitat indigne puis la visite et la remise d'un rapport.

Dans ce cadre, SOLIHA Vaucluse assure une permanence d'accueil et d'information une fois par mois, dans les locaux du CCAS.

Sur la période 2024-2025, ce dispositif a permis à 47 personnes de bénéficier d'informations, de conseils et aux propriétaires de 21 logements de bénéficier d'une subvention pour le financement de leurs travaux (l'adaptation de 15 logements au vieillissement de population, la remise en état de 4 logements dégradés et la rénovation énergétique de 2 logements dépassant 30 000 € de travaux).

Cet ancrage local permet aux particuliers, d'avoir un interlocuteur "unique et physique" pour les informer, les conseiller et les accompagner dans le financement de leur projet. C'est pourquoi la municipalité propose aujourd'hui de renouveler un contrat d'intervention pour la période 2026-2027.

Le coût de cette mission est de 5 900 € par an, soit 11 880 € pour les deux années. À noter que ce montant demeure identique à celui appliqué jusqu'ici.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention,

Vu le budget communal,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et :

- **APPROUVE** le contrat d'intervention 2026-2027 proposé par SOLIHA Vaucluse.
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au chapitre 011, article 617.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat.

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

MAIRIE DE MORIERES LES AVIGNON
HOTEL DE VILLE
53 Rue Louis Pasteur

84310 MORIERES-LES-AVIGNON

A Caumont sur Durance, le 6 Octobre 2025

Objet : Point Information Amélioration
De l'Habitat 2026-2027

A L'attention de Mme Lisiane SOURET-BIRDARY

BORDEREAU D'ENVOI		
Comme convenu lors de notre entretien du 18 Septembre, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli les pièces ci-après désignées :		
NOMBRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
2	Exemplaires du Contrat d'intervention pour la période du 2026-2027 dûment datés et signés par notre Directrice Carole MIROUX.	*Dont un à nous retourner après l'avoir signé)*
Bonne réception. Cordialement.		

Carole MIROUX

Directrice de SOLIHA Vaucluse

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Commune de
MORIERES-LES-AVIGNON
VAUCLUSE

Morières
lès Avignon

Point Information Amélioration De l'Habitat

CONTRAT D'INTERVENTION 2026 - 2027

Entre,

La Commune de **MORIERES-LES-AVIGNON**,
représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE,
en vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL du .....

et,

L'Association **SOLIHA Vaucluse**,
représentée par sa Directrice Carole MIROUX,

IL EST CONTRACTE CE QUI SUIT,

Article 1 OBJET DE L'INTERVENTION

Conformément à la DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du.....
la Commune confie à SOLIHA Vaucluse le **SUIVI** et **l'ANIMATION** du POINT INFORMATION AMELIORATION DE L'HABITAT.

Article 2 DEFINITION DE LA MISSION d'ANIMATION et de SUIVI

Objectif du Point Info :

Lors des permanences locales sur la commune, le conseiller Habitat de SOLIHA Vaucluse informe et conseille les administrés sur les solutions de réhabilitation de leurs biens immobiliers.

Les actions mises en place dans le cadre du Point Information :

- **SOLIHA Vaucluse accompagne les propriétaires occupants, bailleurs et les locataires dans la définition de leurs projets** de rénovation et sur les possibilités de mobiliser les différentes aides à la réhabilitation du parc privé (aides de l'Anah, du département, de la Région, des caisses de retraite, MDPH et des différents partenaires).

L'information et les conseils sont d'ordre :

- ***Techniques*** : matériaux et équipements les plus adaptés à la configuration et à l'âge du bien immobilier, visite des logements, repérage des travaux à réaliser...
- ***Réglementaires et juridiques*** : démarches réglementaires et juridiques à engager pour mettre en œuvre le projet de rénovation, droits et devoirs des propriétaires et locataires...
- ***Financières*** : aides financières portant sur les thématiques de la rénovation énergétique, la mise aux normes des logements ou l'adaptation des logements à l'âge et au handicap, avantages fiscaux liées aux aides publiques, orientation vers les dispositifs d'avance de subventions ou de prêts à taux zéro...

- **SOLIHA Vaucluse propose à chaque propriétaire intéressé, un accompagnement individualisé pour déposer et suivre les demandes de subventions**, dans le cadre de la signature d'un contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage puisque SOLIHA Vaucluse est agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » par l'Anah. Nos équipes peuvent réaliser l'ensemble des diagnostics techniques nécessaires au dépôt des demandes de subventions (Audit énergétique, Evaluation de la dégradation du bâti, diagnostic autonomie) et suivre les demandes jusqu'au versement des subventions.

- **SOLIHA Vaucluse participe à l'organisation de manifestations locales** pour transmettre l'information concernant les possibilités de rénovation des logements et des biens immobiliers. Ces manifestations partenariales pourront prendre différentes formes : participation à des forum séniors ou sur la rénovation énergétique, participation à des ateliers d'informations et de mobilisation thématiques autour de « l'adaptation des logements », « la rénovation énergétique des bâtiments anciens », « les droits et devoirs des propriétaires et locataires », « les logements et la santé », animation de journées de prévention autour du jeu « Mon logement et moi » ...

- **SOLIHA Vaucluse s'engage à promouvoir l'action** du Point Information en collaboration avec la commune par :

  - La transmission de flyers sur les différentes thématiques de rénovation, auprès des différents accueils à destination des habitants (accueil général de la Mairie, service urbanisme, CCAS...),
  - L'élaboration d'articles à publier dans le mensuel communal,
  - La présentation d'un bilan annuel de suivi de l'activité du Point Information de l'Habitat, qui pourra faire l'objet d'un échange avec les élus si nécessaire,
  - Ou toutes autres actions organisées avec la commune et ses services.

- **SOLIHA Vaucluse pourra orienter et conseiller la commune** sur les dispositifs opérationnels et les éventuels financements mobilisables pour mener une politique d'amélioration de l'habitat sur la commune ou la rénovation de logements communaux.

Article 3 VALIDITE DU CONTRAT – DUREE DE LA MISSION

Le présent CONTRAT est validé à la date du **1ier Janvier 2026**.
La durée de la MISSION contractée et définie à l'article précédent, est fixée à **24 mois** prolongeable par avenant par période de 12 mois.

Article 4 REMUNERATION DE SOLIHA Vaucluse

SOLIHA Vaucluse est rémunéré pour le temps passé en permanences en mairie, les visites ainsi que sa présence sur le site à domicile et pour les manifestations.

Ces permanences seront d'une demi-journée par mois sur 11 mois (pas de permanence au mois d'Août) selon un planning établi en début d'année.

Le coût de cette mission est de **5 900 € par an, soit 11 800 € pour les deux ans** (TVA non applicable en vertu de l'Article 261-7-1-a du CGI).

Article 5 CONDITIONS DE PAIEMENT

1 475 € à l'issue de chaque trimestre.

Les règlements s'effectueront sur simple facture.

Etabli à CAUMONT en 2 originaux, Le **06/10/2025**.....

Accepté à MORIERES-LES-AVIGNON
Le .....

Le Maire de **MORIERES-LES-AVIGNON**,

Grégoire SOUQUE,

La Directrice de **SOLIHA Vaucluse,**

Carole MIROUX



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Commune de
MORIERES-LES-AVIGNON
VAUCLUSE

Morières
lès Avignon

Point Information Amélioration De l'Habitat

CONTRAT D'INTERVENTION 2026 - 2027

Entre,

La Commune de **MORIERES-LES-AVIGNON**,
représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE,
en vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL du .....

et,

L'Association **SOLIHA Vaucluse**,
représentée par sa Directrice Carole MIROUX,

IL EST CONTRACTE CE QUI SUIT,

Article 1 OBJET DE L'INTERVENTION

Conformément à la DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du.....
la Commune confie à SOLIHA Vaucluse le **SUIVI** et **l'ANIMATION** du POINT INFORMATION AMELIORATION DE L'HABITAT.

Article 2 DEFINITION DE LA MISSION d'ANIMATION et de SUIVI

Objectif du Point Info :

Lors des permanences locales sur la commune, le conseiller Habitat de SOLIHA Vaucluse informe et conseille les administrés sur les solutions de réhabilitation de leurs biens immobiliers.

Les actions mises en place dans le cadre du Point Information :

- **SOLIHA Vaucluse accompagne les propriétaires occupants, bailleurs et les locataires dans la définition de leurs projets** de rénovation et sur les possibilités de mobiliser les différentes aides à la réhabilitation du parc privé (aides de l'Anah, du département, de la Région, des caisses de retraite, MDPH et des différents partenaires).

L'information et les conseils sont d'ordre :

- ***Techniques*** : matériaux et équipements les plus adaptés à la configuration et à l'âge du bien immobilier, visite des logements, repérage des travaux à réaliser...
- ***Réglementaires et juridiques*** : démarches réglementaires et juridiques à engager pour mettre en œuvre le projet de rénovation, droits et devoirs des propriétaires et locataires...
- *Financières* : aides financières portant sur les thématiques de la rénovation énergétique, la mise aux normes des logements ou l'adaptation des logements à l'âge et au handicap, avantages fiscaux liées aux aides publiques, orientation vers les dispositifs d'avance de subventions ou de prêts à taux zéro...

- **SOLIHA Vaucluse propose à chaque propriétaire intéressé, un accompagnement individualisé pour déposer et suivre les demandes de subventions**, dans le cadre de la signature d'un contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage puisque SOLIHA Vaucluse est agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » par l'Anah. Nos équipes peuvent réaliser l'ensemble des diagnostics techniques nécessaires au dépôt des demandes de subventions (Audit énergétique, Evaluation de la dégradation du bâti, diagnostic autonomie) et suivre les demandes jusqu'au versement des subventions.

- **SOLIHA Vaucluse participe à l'organisation de manifestations locales** pour transmettre l'information concernant les possibilités de rénovation des logements et des biens immobiliers. Ces manifestations partenariales pourront prendre différentes formes : participation à des forum séniors ou sur la rénovation énergétique, participation à des ateliers d'informations et de mobilisation thématiques autour de « l'adaptation des logements », « la rénovation énergétique des bâtiments anciens », « les droits et devoirs des propriétaires et locataires », « les logements et la santé », animation de journées de prévention autour du jeu « Mon logement et moi » ...

- **SOLIHA Vaucluse s'engage à promouvoir l'action** du Point Information en collaboration avec la commune par :

  - La transmission de flyers sur les différentes thématiques de rénovation, auprès des différents accueils à destination des habitants (accueil général de la Mairie, service urbanisme, CCAS...),
  - L'élaboration d'articles à publier dans le mensuel communal,
  - La présentation d'un bilan annuel de suivi de l'activité du Point Information de l'Habitat, qui pourra faire l'objet d'un échange avec les élus si nécessaire,
  - Ou toutes autres actions organisées avec la commune et ses services.

- **SOLIHA Vaucluse pourra orienter et conseiller la commune** sur les dispositifs opérationnels et les éventuels financements mobilisables pour mener une politique d'amélioration de l'habitat sur la commune ou la rénovation de logements communaux.

Article 3 VALIDITE DU CONTRAT – DUREE DE LA MISSION

Le présent CONTRAT est validé à la date du **1ier Janvier 2026**. La durée de la MISSION contractée et définie à l'article précédent, est fixée à **24 mois** prolongeable par avenant par période de 12 mois.

Article 4 REMUNERATION DE SOLIHA Vaucluse

SOLIHA Vaucluse est rémunéré pour le temps passé en permanences en mairie, les visites ainsi que sa présence sur le site à domicile et pour les manifestations.

Ces permanences seront d'une demi-journée par mois sur 11 mois (pas de permanence au mois d'Août) selon un planning établi en début d'année.

Le coût de cette mission est de **5 900 € par an**, **soit 11 800 € pour les deux ans** (TVA non applicable en vertu de l'Article 261-7-1-a du CGI).

Article 5 CONDITIONS DE PAIEMENT

1 475 € à l'issue de chaque trimestre.

Les règlements s'effectueront sur simple facture.

Etabli à CAUMONT en 2 originaux, Le **06/10/2025**.....

Accepté à MORIERES-LES-AVIGNON
Le .....

Le Maire de **MORIERES-LES-AVIGNON**,

Grégoire SOUQUE,

La Directrice de **SOLIHA Vaucluse,**

Carole MIROUX



Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-074** **Modification du règlement de l'aménagement du temps de travail - service Police Municipale**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 14 du 27 juin 2017 portant mise en place d'une indemnité d'astreinte et de compensation autre que la filière technique,

Vu la délibération n° 2019.12.115 du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur la modification du règlement ARTT au sein du service de la police municipale par la mise en place de deux brigades, avec une organisation du temps de travail qui peut varier en fonction des nécessités de service :

- Une brigade de matin de 7 h 00 – 14 h 00.
- Une brigade d'après-midi de 13 h 15 – 20 h 00.
- La journée du vendredi de 14 h 00 à 00 h 00.

Des astreintes ont été mises en place le samedi afin que les agents puissent répondre aux urgences nécessitant leur présence.

Dans cette organisation les agents totalisent 36 heures hebdomadaires, réparties sur deux semaines.

Vu la délibération n°2021-06-040 du 8 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a fixé la durée annuelle du travail effectif à 1 607 heures et la durée du congé annuel à une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service,

Vu la délibération n° 2021-06-0040 du 8 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a fixé l'organisation du temps de travail conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures, maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux, et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Afin de mieux répondre aux besoins de la population, une réflexion a été engagée par la municipalité afin d'accroître les heures de présence de la police municipale.

Il est donc proposé d'annualiser le temps de travail des agents de la police municipale, hors chef de service, de la manière suivante :

- Généralisation d'un cycle de travail de 10 heures afin de couvrir une plus large plage horaire et ainsi assurer un service de la façon suivante :
  - Du lundi au jeudi de 07 heures à 20 heures.
  - Le vendredi de 07 heures à 03 heures le lendemain.
  - Le samedi de 17 heures à 03 heures le lendemain.

Le temps de travail sera annualisé conformément à la règlementation en vigueur et prendra effet au 1er janvier 2026.

L'astreinte du samedi sera conservée de 00 h 01 à 16 h 59 et sera compensée conformément à la délibération n°14 du 27 juin 2017.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 septembre 2025,

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de l'aménagement du temps de travail pour le service de la police municipale.

- **PRÉCISE** que cette modification prendra effet au 1er janvier 2026.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-075** **Mise à disposition de personnel auprès du CCAS Modification de la délibération n° 2025-03-11**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Il est rappelé que par délibération n°2025-03-11 du 4 mars 2025, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS.

Compte tenu de l'entretien des locaux et de la gestion administrative du personnel, il convient de repenser la composition et les temps de mise à disposition des agents :

Il est proposé d'adopter l'effectif ci-dessous indiqué :

- Personnel d'encadrement : 1 agent à raison de 10 % du temps complet - Service financier
- Personnel d'encadrement : 1 agent à raison de 5 % du temps complet – Service RH
- Responsable de service : 1 agent à raison de 5% du temps complet – Service RH
- Personnel administratif : 3 agents à raison de 5 % du temps complet – Service RH
- Personnel administratif : 1 agent à raison de 5 % du temps complet – Service Marchés publics
- Personnel administratif : 1 agent à 30 % du temps complet - Service Financier
- Responsable de service : 1 agent à raison de 5% du temps complet – Service Entretien
- Personnel d'entretien : 1 agent à raison de 20 % du temps complet – Service Entretien
- Personnel technique : 1 agent à raison de 5 % du temps complet – Service Informatique

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et :

- **APPROUVE** la modification de la composition des personnels pouvant être mis à disposition auprès du CCAS.
- **PRÉCISE** que cette modification a prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits de recettes et dépenses générées par cette procédure de mise à disposition, chaque année lors de l'adoption du budget primitif

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir de part et d'autre des deux collectivités susvisées.

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-076** **Conventions d'utilisation d'équipements sportifs au profit des écoles maternelles et élémentaires**

Rapporteur : Éric DEVALQUENAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune permet chaque année aux écoliers de bénéficier de cours de natation, grâce à des conventions de mise à disposition de la piscine municipale de la ville de Le Pontet à la commune de Morières-lès-Avignon.

Cette action implique un engagement financier conséquent que la municipalité tient à maintenir année après année afin de continuer à offrir cette opportunité aux écoliers moriérois.

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la décision municipale de la commune du Pontet n° 2024_DM_133 du 05 juin 2024 relative à l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine,

Vu la décision municipale n° 2025_DM_206 du 30 juillet 2025 relative à la convention d'utilisation d'équipements sportifs piscine municipale de Fargues - école maternelle Perdiguier à Morières-lès-Avignon et la décision municipale n° 2025_DM_236 du 18 septembre 2025 relative à l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements sportifs piscine municipale de Fargues - école maternelle Perdiguier à Morières-lès-Avignon,

Vu la décision municipale n° 2025_DM_214 du 30 juillet 2025 relative à la convention d'utilisation d'équipements sportifs piscine municipale de Fargues - école élémentaire Jules Cassini à Morières-lès-Avignon,

Vu la décision municipale n° 2025_DM_213 du 30 juillet 2025 relative à la convention d'utilisation d'équipements sportifs piscine municipale de Fargues - école élémentaire Marcel Pagnol à Morières-lès-Avignon et la décision municipale n° 2025_DM_237 du 18 septembre 2025 relative à l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements sportifs piscine municipale de Fargues - école élémentaire Marcel Pagnol à Morières-lès-Avignon,

Vu la décision municipale n° 2025_DM_230 du 10 septembre2025 relative à la convention d'utilisation d'équipements sportifs piscine municipale de Fargues - école maternelle Marcel Pagnol à Morières-lès-Avignon,

Considérant que la ville de Le Pontet met à disposition les locaux de la piscine municipale situés au 1 avenue Pierre de Coubertin – 84130 LE PONTET afin de permettre l'enseignement de la natation aux élèves, selon les modalités et conditions suivantes :

- pour l'école maternelle Perdiguier : 18 séances de 40 minutes chacune, le jeudi de 9h à 9h40 et de 9h40 à 10h20 pour la période du 23 mars 2026 au 12 juin 2026.

- pour l'école élémentaire Jules Cassini : 60 séances de 40 minutes chacune, le mardi de 9h à 9h40, de 9h40 à 10h20, de 10h20 à 11h, de 14h à 14h40, de 14h40 à 15h20 et de 15h20 à 16h pour la période du 15 décembre 2025 au 20 mars 2026.

- pour l'école élémentaire Marcel Pagnol : 68 séances de 40 minutes chacune, le mardi de 9h à 9h40, de 9h40 à 10h20, de 10h20 à 11h, de 14h à 14h40, de 14h40 à 15h20 et de 15h20 à 16h pour la période du 15 septembre 2025 au 12 décembre 2025 et le mardi de 10h20 à 11h du 23 mars 2026 au 12 juin 2026.

- pour l'école maternelle Marcel Pagnol : 20 séances de 40 minutes chacune, le mardi de 9h à 9h40 et de 9h40 à 10h20 pour la période du 23 mars 2026 au 12 juin 2026.

Considérant qu'un titre de recettes doit être établi en référence au coût de l'équipement de 22 € par séance pour la piscine et au coût de l'enseignement de 25 € par séance d'enseignement et par maître-nageur,

Considérant que la mise à disposition s'applique pour la période scolaire 2025-2026.

Considérant que l'utilisation s'effectue dans le respect de l'ordre de public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les conventions et avenants annexés à la présente délibération.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **APPROUVE** les conventions et avenants pour l'utilisation d'équipements sportifs de la ville de Le Pontet au profit des écoles maternelles et élémentaires moriéroises.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

LE PONTET
VAUCLUSE

Service des Sports

Convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école maternelle PERDIGUIER à Morières les Avignon

ENTRE LES CONTRACTANTS

La Ville de Le Pontet, représentée par son Maire, Monsieur Joris HEBRARD, domicilié à cet effet, 13 rue de l'hôtel de ville - BP 20198 84134 Le Pontet Cedex, dûment habilité par la délibération n° 44 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, modifiée par la délibération n° 45 du Conseil Municipal du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil Municipal du Pontet a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions, et agissant en vertu de la décision municipale n°133 du 05 juin 2024 sur l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

La Ville de Morières les Avignon, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE, dûment habilité à signer cette convention,

Au nom et pour le compte de

L'école maternelle Agricol Perdiguier, représentée par son directeur Monsieur Philippe CAFFORT, située 86 Rue Albert Calmette - 84310 MORIERES LES AVIGNON, dûment habilitée par le conseil d'école,

Ci-après, dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

EXPOSÉ

La Ville met à disposition des locaux, conformément à l'article L.2144-3 du CGCT, dans le but de soutenir la vie associative et/ou de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux, dont la Ville est responsable, et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : *Objet de la convention*

A la demande de l'Occupant susnommé, la Ville met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention en vue de permettre l'enseignement de la natation aux élèves, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : *Locaux et conditions de la mise à disposition*

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Piscine Municipale

1, avenue Pierre de Coubertin – 84130 LE PONTET

Créneaux d'utilisation sur la 1er période
du 16 septembre 2025 au 12 décembre 2025

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
Vendredi	09h00-09h40	40 min
Vendredi	09h40-10h20	40 min

Ce qui fait un total de 22 séances.

L'Occupant pourra également formuler une demande exceptionnelle d'utilisation de la piscine en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à sport@mairie-lepontet.fr.

2.2 – Personnel mis à disposition

Un maître-nageur sauveteur enseignera la natation aux classes élémentaires.

2.3 – Montant de la mise à disposition

Un titre de recette sera établi pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par référence aux coûts de fonctionnement.

Le coût de l'équipement est de 22 € par séance pour la Piscine Municipale et le coût de l'enseignement est de 25 € par séance d'enseignement et par maître-nageur sauveteur enseignant.

Ces coûts intègrent un abattement forfaitaire pour les aléas d'utilisation liés aux diverses manifestations pouvant intervenir dans les installations sportives de la commune.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par l'école, chacune des parties devra en être informée au moins 48 heures à l'avance. Dans ces deux cas seulement, les plages horaires ne seront pas facturées.

A l'issue du cycle d'utilisation, la Ville adressera à l'Occupant une facture détaillée et certifiée. Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La présente convention, conclue pour la période du **16 septembre au 12 décembre 2025**, prendra effet après signature des parties, à compter de sa transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

2.5 – Jouissance

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique.

Il appartient à la Ville de vérifier la sécurité des équipements mis à disposition.

L'occupant, conformément à la réglementation en vigueur, prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à la préparation et à l'exécution des cours d'éducation physique et sportive.

Article 3 : *Conditions d'utilisation et clauses résolutoires*

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à respecter le Règlement Intérieur des Installations.

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition « raisonnablement » en vue d'y exercer les activités autorisées par la Ville.

L'Occupant devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité des bénéficiaires et du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

L'Occupant demeure responsable des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, dans le cadre des lieux de loisirs recevant du public.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

Elle préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 : *Entretien*

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

La Ville conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 : *Interruption dans les services collectifs*

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 : *Assurances*

L'Occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques afférents à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et notamment une assurance en responsabilité civile.

L'Occupant devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

L'assurance contre le vol souscrite par la Ville ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens des établissements scolaires et de leurs élèves.

Article 7 : *Destruction des lieux*

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis

La Ville se réserve, d'autre part, le droit de reprendre possession à tout moment de l'installation mise à disposition, sans que l'Occupant puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans la mesure du possible, la Ville proposera à l'Occupant des séances de rattrapage afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités physiques et sportives.

Elle s'engage dans ce cas, à informer l'Occupant par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

La Ville recouvrera la disposition de ses installations après acceptation écrite de ses propositions par l'école.

Article 9 : *Procédure*

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nimes. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.Fait à Le Pontet en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le / /2025

Pour l'Occupant,
La Ville de Morières les Avignon
Le Maire,

Grégoire SOUQUE

Au nom et pour le compte de
Le directeur de l'école maternelle
Agricol Perdiguier,

Philippe CAFFORT

Pour la Ville,
Le Maire,

Joris HEBRARD

Service des Sports

Avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école maternelle PERDIGUIER à Morières les Avignon

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Le Pontet, représentée par son Maire, Monsieur Joris HEBRARD, domicilié à cet effet, 13 rue de l'hôtel de ville - BP 20198 - 84134 Le Pontet Cedex,

D'une part,

Et,

La Ville de Morières les Avignon, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE, dûment habilité à signer cette convention,

Au nom et pour le compte de

L'école maternelle Agricol Perdiguier, représentée par son directeur Monsieur Philippe CAFFORT, située 86 Rue Albert Calmette - 84310 MORIERES LES AVIGNON, dûment habilitée par le conseil d'école,

Ci-après, dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

Sont exposés les éléments suivants :

Le présent avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements sportifs (2025_DM_206 en date du 30.07.2025) au profit de l'école maternelle Perdiguier à Morières les Avignon a pour objet de modifier les termes de l'article 2 « Locaux et conditions de la mise à disposition », 2.1 « Désignation des locaux », en changeant la période d'occupation, le jour d'intervention ainsi que le nombre de séances, qui passe de 22 séances à 18 séances.

VU la décision municipale n°2024_DM_133 du 5 juin 2024, relative à l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine,

VU la décision municipale n°2025-DM 206 du 30 juillet 2025, relative à la convention d'utilisation d'équipements sportifs,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées sur une des périodes d'occupation ainsi que sur le nombre de séances pratiquées, par décision municipale modifiant ladite convention d'utilisation d'équipements, en date du .....

Piscine Municipale

1, avenue Pierre de Coubertin - 84130 LE PONTET

Créneaux d'utilisation sur la 3ème période
du 23 mars 2026 au 12 juin 2026

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
Jeudi	09h00-09h40	40 min
Jeudi	09h40-10h20	40 min

Ce qui fait un total de 18 séances.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 « Locaux et conditions de la mise à disposition », 2.1 « Désignation des locaux » est ainsi modifié.

Le reste de l'article 2 et les autres articles demeurent inchangés.

Les autres dispositons de la convention de la mise à disposition de locaux demeurent elles aussi inchangées.

Le / /2025.

Pour l'Occupant,
La Ville de Morières les Avignon
Le Maire,

Grégoire SOUQUE.

Pour la Ville,
Le Maire,

Joris HEBRARD.

Au nom et pour le compte de
Le directeur de l'école maternelle
Agricol Perdiguier,

Philippe CAFFORT.

LE PONTET
VAUCLUSE

Service des Sports

Convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école Jules Cassini à Morières les Avignon

ENTRE LES CONTRACTANTS

La Ville de Le Pontet, représentée par son Maire, Monsieur Joris HEBRARD, domicilié à cet effet, 13 rue de l'hôtel de ville - BP 20198 - 84134 Le Pontet Cedex, dûment habilité par la délibération n° 44 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, modifiée par la délibération n° 45 du Conseil Municipal du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil Municipal du Pontet a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions, et agissant en vertu de la décision municipale n°133 du 05 juin 2024 sur l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

La Ville de Morières les Avignon, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE, dûment habilité à signer cette convention,

Au nom et pour le compte de

L'école Élémentaire Jules Cassini, représentée par son directeur Monsieur Stéphane CARMIER, située 94 rue Marguerite Tauriac – 84310 MORIERES LES AVIGNON, dûment habilité par le conseil d'école,

Ci-après, dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

EXPOSÉ

La Ville met à disposition des locaux, conformément à l'article L.2144-3 du CGCT, dans le but de soutenir la vie associative et/ou de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux, dont la Ville est responsable, et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : *Objet de la convention*

A la demande de l'Occupant susnommé, la Ville met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention en vue de permettre l'enseignement de la natation aux élèves, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : *Locaux et conditions de la mise à disposition*

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Piscine Municipale
1, avenue Pierre de Coubertin – 84130 LE PONTET

Créneaux d'utilisation sur la 2ème période
du 15 décembre 2025 au 20 mars 2026

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
Mardi	09h00-09h40	40 min
Mardi	09h40-10h20	40 min
Mardi	10h20-11h00	40 min
Mardi	14h00-14h40	40 min
Mardi	14h40-15h20	40 min
Mardi	15h20-16h00	40 min

Ce qui fait un total de 60 séances.

L'Occupant pourra également formuler une demande exceptionnelle d'utilisation de la piscine en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à sport@mairie-lepontet.fr.

2.2 – Personnel mis à disposition

Un maitre nageur sauveteur enseignera la natation aux classes élémentaires.

2.3 – Montant de la mise à disposition

Un titre de recette sera établi pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par référence aux coûts de fonctionnement.

Le coût de l'équipement est de 22 € par séance pour la Piscine Municipale et le coût de l'enseignement est de 25 € par séance d'enseignement et par maître-nageur sauveteur enseignant.

Ces coûts intègrent un abattement forfaitaire pour les aléas d'utilisation liés aux diverses manifestations pouvant intervenir dans les installations sportives de la commune.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par l'école, chacune des parties devra en être informée au moins 48 heures à l'avance. Dans ces deux cas seulement, les plages horaires ne seront pas facturées.

A l'issue du cycle d'utilisation, la Ville adressera à l'Occupant une facture détaillée et certifiée. Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La présente convention, conclue pour la période **du 15 décembre 2025 au 20 mars 2026**, prendra effet après signature des parties, à compter de sa transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

2.5 – Jouissance

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique.

Il appartient à la Ville de vérifier la sécurité des équipements mis à disposition.

L'occupant, conformément à la réglementation en vigueur, prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à la préparation et à l'exécution des cours d'éducation physique et sportive.

Article 3 : *Conditions d'utilisation et clauses résolutoires*

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à respecter le Règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition « raisonnablement » en vue d'y exercer les activités autorisées par la Ville.

L'Occupant devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité des bénéficiaires et du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

L'Occupant demeure responsable des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, dans le cadre des lieux de loisirs recevant du public.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

Elle préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 : *Entretien*

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

La Ville conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 : *Interruption dans les services collectifs*

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 : *Assurances*

L'Occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques afférents à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et notamment une assurance en responsabilité civile.

L'Occupant devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

L'assurance contre le vol souscrite par la Ville ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens des établissements scolaires et de leurs élèves.

Article 7 : *Destruction des lieux*

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La Ville se réserve, d'autre part, le droit de reprendre possession à tout moment de l'installation mise à disposition, sans que l'Occupant puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans la mesure du possible, la Ville proposera à l'Occupant des séances de rattrapage afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités physiques et sportives.

Elle s'engage dans ce cas, à informer l'Occupant par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

La Ville recouvrera la disposition de ses installations après acceptation écrite de ses propositions par l'école.

Article 9 : *Procédure*

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Le Pontet en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le / /2025

Pour l'Occupant,
La Ville de Morières les Avignon
Le Maire

Grégoire SOUQUE

Au nom et pour le compte de
Le Directeur de l'école élémentaire
Jules Cassini,

Stéphane CARMIER

Pour la Ville,
Le Maire,

Joris HEBRARD

LE PONTET
VAUCLUSE

Service des Sports

Convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école élémentaire Marcel Pagnol à Morières les Avignon

ENTRE LES CONTRACTANTS

La Ville de Le Pontet, représentée par son Maire, Monsieur Joris HEBRARD, domicilié à cet effet, 13 rue de l'hôtel de ville - BP 20198 - 84134 Le Pontet Cedex, dûment habilité par la délibération n° 44 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, modifiée par la délibération n° 45 du Conseil Municipal du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil Municipal du Pontet a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions, et agissant en vertu de la décision municipale n°133 du 05 juin 2024 sur l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

La Ville de Morières les Avignon, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE, dûment habilité à signer cette convention,

Au nom et pour le compte de

L'école élémentaire Marcel Pagnol, représentée par sa directrice Madame Laurence FACON, située 380 avenue Marcel Pagnol - 84310 MORIERES LES AVIGNON, dûment habilitée par le conseil d'école,

Ci-après, dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

EXPOSÉ

La Ville met à disposition des locaux, conformément à l'article L.2144-3 du CGCT, dans le but de soutenir la vie associative et/ou de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux, dont la Ville est responsable, et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : *Objet de la convention*

A la demande de l'Occupant susnommé, la Ville met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention en vue de permettre l'enseignement de la natation aux élèves, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : *Locaux et conditions de la mise à disposition*

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Piscine Municipale

1, avenue Pierre de Coubertin - 84130 LE PONTET

Créneaux d'utilisation sur la 1ère période
du 15 septembre au 12 décembre 2025

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
1ère période du 15 septembre au 12 décembre 2025		
Mardi	09h00-09h40	40 min
Mardi	09h40-10h20	40 min
Mardi	10h20-11h00	40 min
Mardi	14h00-14h40	40 min
Mardi	14h40-15h20	40 min
Mardi	15h20-16h00	40 min

Créneaux d'utilisation sur la 3ème période
du 23 mars au 30 juin 2026

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
3ème période du 23 mars au 30 juin 2026		
Mardi	10h20-11h00	40 min

Ce qui fait un total de 70 séances.

L'Occupant pourra également formuler une demande exceptionnelle d'utilisation de la piscine en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à sport@mairie-lepontet.fr.

2.2 – Personnel mis à disposition

Un maître-nageur sauveteur enseignera la natation aux classes élémentaires.

2.3 – Montant de la mise à disposition

Un titre de recette sera établi pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par référence aux coûts de fonctionnement.

Le coût de l'équipement est de 22 € par séance pour la Piscine Municipale et le coût de l'enseignement est de 25 € par séance d'enseignement et par maître-nageur sauveteur enseignant.

Ces coûts intègrent un abattement forfaitaire pour les aléas d'utilisation liés aux diverses manifestations pouvant intervenir dans les installations sportives de la commune.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par l'école, chacune des parties devra en être informée au moins 48 heures à l'avance. Dans ces deux cas seulement, les plages horaires ne seront pas facturées.

A l'issue du cycle d'utilisation, la Ville adressera à l'Occupant une facture détaillée et certifiée. Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La présente convention, conclue pour la période du 15 septembre 2025 au 30 juin 2026, prendra effet après signature des parties, à compter de sa transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

2.5 – Jouissance

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique.

Il appartient à la Ville de vérifier la sécurité des équipements mis à disposition.

L'occupant, conformément à la réglementation en vigueur, prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à la préparation et à l'exécution des cours d'éducation physique et sportive.

Article 3 : *Conditions d'utilisation et clauses résolutoires*

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à respecter le Règlement Intérieur des installations.

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition « raisonnablement » en vue d'y exercer les activités autorisées par la Ville.

L'Occupant devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité des bénéficiaires et du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

L'Occupant demeure responsable des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, dans le cadre des lieux de loisirs recevant du public.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

Elle préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 : *Entretien*

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

La Ville conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 : *Interruption dans les services collectifs*

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 *Assurances*

L'Occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques afférents à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et notamment une assurance en responsabilité civile.

L'Occupant devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

L'assurance contre le vol souscrite par la Ville ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens des établissements scolaires et de leurs élèves.

Article 7 : *Destruction des lieux*

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La Ville se réserve, d'autre part, le droit de reprendre possession à tout moment de l'installation mise à disposition, sans que l'Occupant puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans la mesure du possible, la Ville proposera à l'Occupant des séances de rattrapage afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités physiques et sportives.

Elle s'engage dans ce cas, à informer l'Occupant par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

La ville recouvrera la disposition de ses installations après acceptation écrite de ses propositions par l'école.

Article 9 : *Procédure*

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.Fait à Le Pontet en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le / /2025

Pour l'Occupant,
La Ville de Morières les Avignon
Le Maire,

Grégoire SOUQUE

Pour la Ville,
Le Maire,

Joris HEBRARD

Au nom et pour le compte de
La directrice de l'école Élémentaire
Marcel Pagnol,

Laurence FACON

Service des Sports

Avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école élémentaire Marcel Pagnol à Morières les Avignon

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Le Pontet, représentée par son **Maire**, Monsieur Joris HEBRARD, domicilié à cet effet, 13 rue de l'hôtel de ville - BP 70198 - 84134 Le Pontet Cedex,

D'une part,

Et,

La Ville de Morières les Avignon, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE, dûment habilité à signer cette convention,

Au nom et pour le compte de

L'école élémentaire Marcel Pagnol, représentée par sa directrice Madame Laurence FACON, située 380 avenue Marcel Pagnol - 84310 MORIERES LES AVIGNON, dûment habilitée par le conseil d'école,

D'autre part,

Sont exposés les éléments suivants :

Le présent avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements sportifs (2025_DM_213 en date du 30.07.2025) au profit de l'école élémentaire Marcel Pagnol à Morières les Avignon a pour objet de modifier les termes de l'article 2 « Locaux et conditions de la mise à disposition », 2.1 « Désignation des locaux », en changeant la date de fin de la 3ème période d'occupation ainsi que le nombre de séances, qui passe de 70 séances à 68 séances.

VU la décision municipale n°2024_DM_133 du 5 juin 2024, relative à l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine,

VU la décision municipale n°2025 DM_213 du 30 juillet 2025, relative à la convention d'utilisation d'équipements sportifs,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées sur une des périodes d'occupation ainsi que sur le nombre de seances pratiquées, par décision municipale modifiant ladite convention d'utilisation d'équipements, en date du ... .

Piscine Municipale

1, avenue Pierre de Coubertin - 84130 LE PONTET

Créneaux d'utilisation sur la 1ère période
du 15 septembre au 12 décembre 2025

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
1ère période du 15 septembre au 12 décembre 2025		
Mardi	09h00-09h40	40 min
Mardi	09h40-10h20	40 min
Mardi	10h20-11h00	40 min
Mardi	14h00-14h40	40 min
Mardi	14h40-15h20	40 min
Mardi	15h20-16h00	40 min

Créneaux d'utilisation sur la 3ème période
du 23 mars au 12 juin 2026

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
3ème période du 23 mars au 30 juin 2026		
Mardi	10h20-11h00	40 min

Ce qui fait un total de 68 séances.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 « Locaux et conditions de la mise à disposition », 2.1 « Designation des locaux » est ainsi modifié.

Le reste de l'article 2 et les autres articles demeurent inchangés.

Les autres dispositions de la convention de la mise à disposition de locaux demeurent elles aussi inchangées.

Le / /2025

Pour l'Occupant,
La Ville de Morières les Avignon
Le Maire,

Grégoire SOUQUE.

Pour la Ville,
Le Maire,

Joris HEBRARD.

Au nom et pour le compte de
La directrice de l'école Élémentaire Marcel Pagnol,

Laurence FACON.

Service des Sports

Convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école maternelle Marcel Pagnol à Morières les Avignon

ENTRE LES CONTRACTANTS

La Ville de Le Pontet, représentée par son Maire, Monsieur Joris HEBRARD, domicilié à cet effet, 13 rue de l'hôtel de ville - BP 20198 - 84134 Le Pontet Cedex, dûment habilité par la délibération n° 44 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2023, modifiée par la délibération n° 45 du Conseil Municipal du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil Municipal du Pontet a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions, et agissant en vertu de la décision municipale n°133 du 05 juin 2024 sur l'actualisation des tarifs de la régie de recettes animation piscine.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

La Ville de Morières les Avignon, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire SOUQUE, dûment habilité à signer cette convention,

Au nom et pour le compte de

L'école maternelle Marcel Pagnol, représentée par sa directrice Madame Caroline BERNHAROT, située 330 avenue Marcel Pagnol - 84310 MORIERES LES AVIGNON, dûment habilitée par le conseil d'école,

Ci-après, dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

EXPOSÉ

La Ville met à disposition des locaux, conformément à l'article L.2144-3 du CGCT, dans le but de soutenir la vie associative et/ou de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux, dont la Ville est responsable, et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : *Objet de la convention*

A la demande de l'Occupant susnommé, la Ville met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention en vue de permettre l'enseignement de la natation aux élèves, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : *Locaux et conditions de la mise à disposition*

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Piscine Municipale

1, avenue Pierre de Coubertin – 84130 LE PONTET

Créneaux d'utilisation sur la 3ème période
du 23 mars au 12 juin 2026

Jour	Horaires d'utilisation	Créneau
Mardi	09h00-09h40	40 min
Mardi	09h40-10h20	40 min

Ce qui fait un total de 20 séances.

L'Occupant pourra également formuler une demande exceptionnelle d'utilisation de la piscine en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à sport@mairie-lepontet.fr.

2.2 – Personnel mis à disposition

Un maître-nageur sauveteur enseignera la natation aux classes élémentaires.

2.3 – Montant de la mise à disposition

Un titre de recette sera établi pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par référence aux coûts de fonctionnement.

Le coût de l'équipement est de 22 € par séance pour la Piscine Municipale et le coût de l'enseignement est de 25 € par séance d'enseignement et par maître-nageur sauveteur enseignant.

Ces coûts intègrent un abattement forfaitaire pour les aléas d'utilisation liés aux diverses manifestations pouvant intervenir dans les installations sportives de la commune.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par l'école, chacune des parties devra en être informée au moins 48 heures à l'avance. Dans ces deux cas seulement, les plages horaires ne seront pas facturées.

A l'issue du cycle d'utilisation, la Ville adressera à l'Occupant une facture détaillée et certifiée. Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La présente convention, conclue pour la période du 23 mars au 12 juin 2026, prendra effet après signature des parties, à compter de sa transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

2.5 – Jouissance

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique.

Il appartient à la Ville de vérifier la sécurité des équipements mis à disposition.

L'occupant, conformément à la règlementation en vigueur, prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à la préparation et à l'exécution des cours d'éducation physique et sportive.

Article 3 : *Conditions d'utilisation et clauses résolutoires*

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à respecter le Règlement Intérieur des installations.

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition « raisonnablement » en vue d'y exercer les activités autorisées par la Ville.

L'Occupant devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité des bénéficiaires et du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

L'Occupant demeure responsable des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, dans le cadre des lieux de loisirs recevant du public.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

Elle préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 : *Entretien*

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

La Ville conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 : *Interruption dans les services collectifs*

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 : *Assurances*

L'Occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques afférents à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et notamment une assurance en responsabilité civile.

L'Occupant devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

L'assurance contre le vol souscrite par la Ville ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens des établissements scolaires et de leurs élèves.

Article 7 : *Destruction des lieux*

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La Ville se réserve, d'autre part, le droit de reprendre possession à tout moment de l'installation mise à disposition, sans que l'Occupant puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans la mesure du possible, la Ville proposera à l'Occupant des séances de rattrapage afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités physiques et sportives.

Elle s'engage dans ce cas, à informer l'Occupant par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

La Ville recouvrera la disposition de ses installations après acceptation écrite de ses propositions par l'école.

Article 9 . *Procédure*

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. Fait à Le Pontet en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le / /2025.

Pour l'Occupant,
La Ville de Morières les Avignon
Le Maire,

Grégoire SOUQUÉ

Pour la Ville,
Le Maire,

Joris HEBRARD

Au nom et pour le compte de
La directrice de l'école maternelle
Marcel Pagnol,

Caroline BERNHARDT

Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
Mairie de Morières-lès-Avignon

Code général des collectivités territoriales Articles L2121-21 et 2121-9

PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet délibération n° **: 2025-12-077** **Avis du conseil municipal sur les dérogations à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2026**

Rapporteur : Stéphanie CASTRIGNANO

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour "la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques",

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 qui autorise le Maire, dans les établissements de commerce de détail, à supprimer le repos dominical après avis du conseil municipal,

Considérant que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la ville de Morières-lès-Avignon et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis concernant la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville pour l'année 2026.

Depuis le 1er janvier 2016, le nombre maximal de dimanches auquel le Maire peut déroger au repos est de 12. Ce dispositif, dit des "dimanches du Maire" s'inscrit parmi les nombreuses possibilités de dérogation au repos dominical prévues par les textes réglementaires.

Les organisations salariales d'employeurs et de salariés ont été consultées en date du 6 octobre 2025.

Il est donc proposé d'accorder pour l'année 2026, une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la ville aux dates suivantes :

- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Il est rappelé que, l'article L.3132-26 du Code du travail précisant que la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale uniquement lorsque la suppression du repos concerne plus de cinq dimanches, il n'est donc pas nécessaire de saisir le conseil communautaire pour avis.

Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville pour l'année 2026 aux dates susmentionnées.